JEUDI 28 JUIN 1860 — 35e ANNÉE — N. 10372 — JEUDI 28 JUIN 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 27 juin.

RUISSEAU. — JOUISSANCE DES EAUX. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, pour la jouissance des eaux d'un ruisseau, deux riverains, l'un supérieur, l'autre inférieur, ont fait entre eux une convention, et qu'ils ne se sont pas plus tard trouvés d'accord sur l'exécution, les juges saisis de la contestation ont pu fixer le mode de cette jouissance par interprétation de la convention. On ne peut pas leur reprocher à bon droit d'avoir substitué un règlement d'eau arbitraire à celui qu'avaient fait les parties et qui formait leur loi, alors que de leur décision il résulte évidemment qu'ils ont dû, en l'état de la cause qui leur était soumise, préciser le sens et la portée du contrat en interprétant ses termes et l'intention des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Allongue, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.)

CAUTION. — DÉCHÉANCE D'ACTION CONTRE ELLE. — PERTE DE GARANTIE. — NÉGLIGENCE DU CRÉANCIER.

Un créancier peut-il être déchu, aux termes de l'article 2037 du Code Napoléon, de son droit contre la caution pour avoir négligé d'acquérir des garanties que ne lui donnait pas le titre souscrit à son profit par le débiteur principal, et qui n'étaient survenues que postérieurement à l'engagement de la caution?

Préjugé dans le sens négatif par l'admission du pourvoi du sieur de Saint-Leger, contre un jugement du Tribunal civil de Périgueux, du 28 juillet 1859.

M. Poultier, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel.

SERVITUDE. — ACTION POUR LA FAIRE RECONNAITRE. — ELLE NE PEUT ÊTRE DIRIGÉE QUE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE ACTUEL. — ELLE NE PEUT ATTEINDRE LE VENDEUR DU FOND.

Le propriétaire d'une maison qui prétend avoir une servitude de vue sur le fond voisin, ne peut exercer l'action en reconnaissance de son droit que contre le propriétaire actuel du fond prétendu assujetti.

Si donc ce dernier fond a été vendu, et que l'acquéreur voulant bâtir en a été empêché par le prétendu propriétaire de la servitude, le vendeur auquel l'acquéreur a refusé de payer son prix à raison du trouble résultant pour lui de cet empêchement, ne peut pas être assigné en reconnaissance de la servitude par celui qui la réclame. Cette action, comme nous l'avons dit plus haut, ne peut être intentée que contre l'acquéreur.

Admission, en ce sens, du pourvoi des époux Labre contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 10 décembre 1859.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

L'action possessoire n'est-elle revevable que lorsque le trouble a occasionné un dommage?

En tout cas, le juge de paix peut-il, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, écarter l'action en complainte, en se fondant sur ce que l'auteur du trouble n'aurait fait qu'exercer un droit de propriété? N'est-ce pas, à l'occasion du possessoire, soulever une question qui n'appartient qu'au fond du droit?

La Cour a pensé qu'un tel motif impliquait le cumul interdit par l'article 25 du Code de procédure, et elle a admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Costa, le pourvoi du sieur Bodor contre un jugement du Tribunal civil de Céret, du 23 août 1859.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉSOLUTION FACULTATIVE POUR L'ASSURÉ DE SON ENGAGEMENT. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

I. Un assuré contre l'incendie, qui, ne sachant pas signer, a donné son adhésion à l'assurance au moyen d'une déclaration signée par deux témoins, en se réservant la faculté de résoudre son engagement quand il le voudrait, a pu le faire après quatre années d'exécution de la police, dans la forme employée pour le contracter, c'est-à-dire par une déclaration signée, comme la première, par deux témoins. Les obligations, en effet, s'éteignent de la même manière qu'elles ont été formées : *nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere quo colligatum est*, L. 35, *de Regul. jur.*

II. Le juge de paix, compétent pour statuer sur une demande en paiement d'une prime d'assurance montant à la minime somme de 4 fr. 20 c., n'a pas cessé de l'être, par cela seul que l'assuré, pour sa défense, aurait soutenu que le contrat qui le liait envers la compagnie avait cessé d'exister. Le juge de l'action est juge de l'exception.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance la Bretagne, contre un jugement du Tribunal civil de Beaugé, du 22 juin 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 27 juin.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — RENVOI NON DATÉ. — VALIDITÉ.

Un testateur écrit et signe en marge de son testament olographe, mais omet de dater un renvoi ainsi conçu : « Je donne à Mme R... les objets restants de mon mobilier, tels que glaces, etc., etc. »

Jugé que ce renvoi n'est pas valable, comme n'étant pas daté, par le motif qu'il ne se relie pas nécessairement au testament pour l'expliquer, l'éclaircir ou le compléter, mais qu'il contient une disposition spéciale et distincte, une libéralité nouvelle, en un mot un véritable codicille, et que, telle étant sa portée, il devait être daté à peine de nullité. (art. 970 et 1001 C. Nap.).

(L'espèce jugée présentait cette particularité que l'arrêt déféré à la Cour, répondant à la demande d'une expertise ou d'une enquête à l'effet d'établir que le renvoi avait été ajouté au testament « plusieurs jours » après la confection de celui-ci, avait écarté ce chef de conclusions comme inutile, par le motif « qu'il était de la dernière évidence que le renvoi avait été écrit postérieurement à la date du testament. »)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon en date du 24 mars 1859 (Ve et demoiselle Puvis contre époux Rondot.) — Plaidant Me Demay, avocat, pour les demanderesses en cassation.

REDDITION DE COMPTE. — JUGEMENT REFUSANT DE L'ORDONNER. — APPEL. — EXÉCUTION DE L'ARRÊT INFIRMATIF.

Aux termes de l'article 528 du Code de procédure civile, en cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte, au Tribunal où la demande a été formée, ou du moins à un autre Tribunal de première instance indiqué par l'arrêt.

Jugé que cette disposition est applicable au cas où, sur l'appel d'un jugement qui a refusé d'ordonner une reddition de compte en excipant de l'indivisibilité de l'aveu par lequel le mandataire, tout en reconnaissant avoir reçu des fonds de son mandant, a affirmé en avoir fait l'emploi désigné, une Cour impériale décide que l'exception ne saurait être admise en présence des documents produits devant elle par le mandataire, documents desquels il résulte qu'il y a lieu à compte entre les parties; mais, au lieu de renvoyer la cause dans cet état au juge du premier degré, discute les documents produits et en fait ressortir la libération du mandataire qu'elle prononce en effet : ce qui est régler en appel un compte non rendu et non jugé en première instance, et méconnaître la règle de l'article 528 à laquelle il ne saurait être dérogé que, lorsque par leurs conclusions respectivement prises, les parties peuvent être présumées avoir renoncé au premier degré de juridiction, fait soutenu, mais non établi dans l'espèce.

Vainement objecterait-on, dans la même espèce, que l'arrêt intervenu n'est pas « infirmatif » ; car, s'il est vrai qu'il aboutit au même résultat que le jugement en prononçant comme celui-ci, quoique par des motifs différents, la libération du mandataire assigné en reddition de compte, il infirme en réalité cette décision en décidant qu'il y avait lieu à compter, et en faisant lui-même le compte refusé par les premiers juges.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions du même avocat-général, d'un arrêt de la Cour impériale de Pau, en date du 9 décembre 1857. Plaidants, Me Marmier pour les époux Colomès, demandeurs en cassation, et Me Labordère pour le sieur Etchelcu.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duboys, premier président.

Audience du 9 juin.

SUCCESSION D'UN FAILLI. — DROITS DE MUTATION. — NON PRIVILÉGE DU TRÉSOR. — DROITS ANTÉRIEURS DES TIERS.

Aucune disposition de la loi du 22 frimaire an VII, notamment son article 32, ne confère de privilége au Trésor sur les revenus des biens à déclarer d'une succession.

Dans l'hypothèse même d'un privilége qui appartiendrait au Trésor, ce privilége ne pourrait, d'après les dispositions de l'article 2098 du Code Napoléon, s'exercer au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

La faillite déclarée avant le décès opère le dessaisissement du failli, met les créanciers en possession et les nantit des biens de leur débiteur; dès-lors, le privilége de gage qui est la conséquence de cette mainmise sur lesdits biens leur donne un droit de préférence qui ne peut être diminué par aucun créancier postérieur à la faillite, spécialement par le droit du Trésor créancier à l'occasion d'une hérédité dont l'ouverture n'a eu lieu qu'après la faillite.

Ces questions très graves, en présence de l'importance des droits de mutation réclamés dans la circonstance, beaucoup plus graves par les conséquences mêmes du principe que la régie de l'enregistrement a voulu faire déclarer, se sont élevées par suite des faits très simples que voici :

M. Varnier-Roger, à la tête de la maison de banque la plus importante d'Orléans, ayant succursale à Paris, disparaissait de son domile le 30 janvier 1859, après avoir fait à sa famille la confidence solennelle du mauvais état de ses affaires.

Le 31 janvier, cette nouvelle, répandue dans toute la ville avec la rapidité particulière à ces sortes de catastrophes, y jetait la consternation, et motivait une déclaration de faillite, qui fut, en effet, prononcée dans la même journée par jugement du Tribunal de commerce d'Orléans.

Il est à peu près démontré que M. Varnier-Roger, dont la présence, malgré les investigations les plus actives, ne put être constatée en aucun lieu, n'avait quitté sa maison le 30 janvier que pour se précipiter dans la Loire, où son cadavre fut en effet retrouvé le 3 mars suivant; néanmoins, au point de vue légal, aucune certitude de son décès n'ayant été acquise antérieurement, c'est à ce jour seulement que ce décès peut être placé.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte à cette époque de ces tristes circonstances, qui ne sont rappelées en ce moment que parce qu'elles sont le point de départ des questions jugées par l'arrêt de la Cour.

Tous les héritiers de M. Varnier-Roger ont, le 19 juillet 1859, renoncé à sa succession, qui est aujourd'hui encore en état de vacance et représentée par un curateur.

Le 14 du même mois de juillet, suivant procès-verbal dressé par M. le juge commissaire à la faillite Varnier-Roger, il avait été reconnu qu'il ne pouvait y avoir de concordat; en conséquence les créanciers se sont trouvés de plein droit constitués en état d'union.

Dès le 11 mai 1859, suivant exploit de Lefranc, huissier à Orléans, l'administration de l'enregistrement a formé entre les mains de M. le receveur-général du Loiret, préposé à la Caisse des dépôts et consignations, une opposition sur toutes les sommes qui lui avaient été lors versées ou lui seraient versées dans la suite, pour le compte de la faillite de M. Varnier-Roger, et provenant des revenus, ensemble sur les intérêts que produiraient toutes les sommes déposées : « Et ce, portait l'exploit, pour sûreté et avoir paiement, *par privilége*, de la somme de 50,000 francs, à laquelle étaient évalués provisoirement les droits de mutation dus au Trésor public par suite du décès de M. Varnier-Roger, sauf à augmenter ou diminuer d'après les déclarations que les héritiers ou leurs représentants seraient tenus de faire, conformément à l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII. »

Cette opposition a été dénoncée, tant aux syndics de la faillite Varnier-Roger, qu'aux héritiers, avec assignation devant le Tribunal civil d'Orléans pour voir déclarer valable ladite opposition, suivant exploit du même jour 14 mai 1859.

Telle est la manière dont s'est engagée cette réclamation, qui a produit une certaine émotion facile à comprendre, en présence d'une faillite dont le passif est d'environ 14 millions, avec un actif évalué à 35 pour 100, sur lesquels 25 pour 100 ont été distribués jusqu'à ce jour.

Quelques mots maintenant sur la procédure suivie, et qui ne seront pas sans intérêt pour faire comprendre comment le procès a pu arriver devant la Cour et être l'objet de l'arrêt que nous allons rapporter.

On sait, en effet, qu'aux termes des articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventose an IX, une procédure tout exceptionnelle doit être observée en matière de réclamations dirigées par la régie de l'enregistrement pour toutes les perceptions qui lui sont confiées.

Il n'y a pas lieu à constitution d'avoué de sa part, ni de la part des actionnés en recouvrement des droits. L'instruction doit se faire sur simples mémoires signifiés respectivement et sans plaidoiries; le jugement est rendu au rapport d'un juge, après conclusions du ministère public, en audience publique; mais il n'est pas susceptible d'appel et ne peut être attaqué que par voie de recours en cassation.

Telle est la marche légale, lorsque la réclamation est dirigée directement contre le débiteur du droit ou ses ayants-cause.

Mais si la poursuite concerne un tiers, comme dans l'espèce, la jurisprudence a établi comme règle aujourd'hui bien fixée, que ce tiers ne peut être privé du bénéfice de l'instruction ordinaire ni du double degré de juridiction.

C'est ce qui explique comment, après avoir été l'objet d'une sentence émanée du Tribunal d'Orléans, cette sentence a pu, sans difficulté aucune, et sans fin de non-recevoir proposée par la régie, être frappée d'appel.

Toutefois, dans la circonstance, on n'a suivi ces données qu'avec hésitation.

L'administration avait cru d'abord devoir constituer avoué, et les syndics Varnier s'étaient conformés, de leur côté, à cette conduite; puis l'administration a présenté requête au Tribunal pour faire déclarer qu'il n'y avait pas lieu, dans la circonstance, à donner suite à sa constitution d'avoué, et les syndics, sur la signification qui leur a été faite de cette requête, ont consenti à considérer comme non avenue la constitution de leur avoué.

Devant le premier degré de juridiction, la cause a donc été instruite et jugée comme en matière ordinaire d'enregistrement, et voici le jugement qui a été rendu, à la date du 14 mars 1860, par le Tribunal civil de première instance d'Orléans, car nous croyons devoir rassembler ici tous les éléments de décision dans cette grave question, d'autant mieux que la sentence des premiers juges a été rendue dans un sens tout à fait contraire à la doctrine déclarée par l'arrêt de la Cour.

« Le Tribunal,

« Considérant au fond, que si l'action du Trésor pour les droits de mutation par décès ne peut s'exercer par voie de prélèvements privilégiés sur les biens même de la succession, et si le Trésor n'a qu'une créance contre l'hérédité, cette créance existe toujours, que la succession soit représentée par des héritiers purs et simples, ou par des héritiers bénéficiaires, ou même, comme dans l'espèce, par un curateur;

« Que, dépourvue, pour le recouvrement de cette créance, de tout recours privilégié sur les valeurs en capital de la succession, l'administration est investie, par la disposition de l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, du droit d'en poursuivre le paiement sur les revenus des immeubles et sur les intérêts des sommes provenant de cette succession;

« Que ce droit conféré au Trésor dans les termes les plus formels et les plus généraux, et qu'il peut exercer dans quelques mains que se trouvent les immeubles, ne peut recevoir d'autre exception que celle spécifiée par l'article 2098 du Code Napoléon, et résultant de droits antérieurement acquis à des tiers;

« Que, dans l'espèce, l'administration, usant de ce droit, a formé opposition entre les mains de M. le receveur général du Loiret sur le revenu des immeubles de la succession Varnier, et sur les intérêts des sommes provenant de cette succession; mais que les syndics contestent la validité de la saisie, par le motif que le jugement qui a déclaré la faillite de Varnier est antérieur à son décès, et que par suite l'opposition du Trésor préjudicierait aux droits acquis à la masse des créanciers sur les biens du failli antérieurement à l'ouverture de la succession;

« Que, suivant eux, en effet, le jugement déclaratif de la faillite emporterait de plein droit, à partir de sa date, le dessaisissement, pour le failli, de l'administration de ses biens, et aurait eu pour résultat de frapper ces biens, à partir du même jour, d'une mainmise qui en aurait fait le gage exclusif de la masse, et d'une indisponibilité telle qu'ils ne pouvaient plus être affectés au paiement de créances autres que celles existant le jour de la faillite;

« Que si l'on se rapporte aux dispositions du Code de commerce relatives à la faillite, on n'y trouve rien qui indique de la part du législateur l'intention d'enlever au failli, dès le début de la faillite, la propriété de ses biens, pour attribuer cette propriété à la masse encore indéterminée de ses créanciers, ni même de conférer à cette masse un gage sur ces biens d'une manière définitive, et avec la conséquence que la loi y attache;

« Qu'il n'en pourrait être ainsi à cette période de la faillite, où les créanciers ne sont même pas encore connus, où le jument qui a déclaré la faillite est susceptible de recours et peut être rapportée, où il ne s'agit que de mesures provisoires nécessaires pour préparer la décision par laquelle les créanciers auront à choisir entre le concordat qui conservera au failli la propriété de ses biens et le contrat d'union; le premier est le seul acte qui dépossède réellement le failli au profit de ses créanciers;

« Que l'article 443 suffirait à lui seul pour repousser la prétention des syndics, puisqu'il se borne à dessaisir le failli de l'administration de ses biens, d'où la conséquence nécessaire que le failli en conserve la propriété;

« Que les dispositions qui suivent l'article 443 ne constituent qu'une série de mesures conservatoires qui n'affectent en rien ce droit de propriété, qui n'ont qu'un caractère provisoire, et qui sont uniquement destinées à sauvegarder tous les intérêts de la faillite, et à garantir l'actif contre la mauvaise administration du failli et contre les engagements irréfléchis ou frauduleux qu'il pourrait contracter avec des tiers;

« Qu'au jour du décès légalement constaté de Varnier, et malgré la date antérieure de la faillite, les valeurs par lui laissées étaient donc encore sa propriété, et par cela même susceptibles d'être atteintes par l'action de tout créancier, tenant son titre non de la volonté du failli, mais des dispositions de la loi, et plus particulièrement par l'action du Trésor, à raison des droits de mutation exercés dans les termes de l'article 32 de la loi de frimaire an VII;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de M. le receveur général des finances du Loiret, à la date du 11 mai 1859;

« Ordonne, en conséquence, que M. le receveur général sera tenu de fournir un certificat énonçant la somme qui peut être due à la partie saisie sur les revenus des immeubles et les intérêts des sommes déposées à la Caisse;

« Ordonne que M. le receveur général sera tenu de verser entre les mains du receveur de l'enregistrement d'Orléans les sommes dont il aura été reconnu débiteur jusqu'à due concurrence du montant de la créance de l'administration, en principal et accessoires;

« Condamne les syndics Varnier, en ladite qualité, aux dépens. »

Après ce jugement, il a été, d'un commun accord, reconnu qu'on devait procéder d'après les errements établis par une jurisprudence constante.

En conséquence, l'appel a été interjeté de la part des syndics Varnier-Roger, sans que l'administration, comme nous l'avons dit, ait excipé d'aucune fin de non-recevoir, et l'instruction a été suivie devant la Cour comme elle l'aurait été par suite de tout appel.

C'est dans ces circonstances que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il n'est pas soutenu que l'action de la régie réclamant les droits de mutation sur la succession Varnier soit fondée sur un droit de copropriété préexistant de l'Etat sur les biens à déclarer, doctrine repoussée par les principes de notre droit public et de notre droit civil, mais que la régie appuie sa prétention sur un privilége consacré en sa faveur par l'article 32 de la loi de frimaire an VII;

« Considérant que les priviléges sont de droit strict; qu'ils doivent être établis d'une manière précise et formelle, et qu'il n'est pas permis de les induire de termes ambigus, dont la signification a besoin d'être recherchée à l'aide d'analogies douteuses et hasardées;

« Que l'article 32 de la loi de frimaire an VII porte que le Trésor aura *action* sur les revenus des biens à déclarer, mais ne dit pas que cette action sera *privilégiée*;

« Que si le mot n'y est pas, la chose ne s'y trouve pas davantage;

« Qu'en effet, loin de fonder par la portée et les conséquences de sa disposition un droit de préférence au profit du Trésor, le troisième paragraphe de cet article, tel qu'il a été interprété par l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 1810, n'a eu pour but que de limiter aux revenus des biens à déclarer l'action en recouvrement ouverte d'une manière générale par le premier paragraphe contre les héritiers, donataires ou légataires;

« Que ce sens restrictif dudit article trouve son application dans l'esprit du temps où la loi a été faite; le Législateur de cette époque, après les divers actes d'émancipation en 89 et 91, et la suppression de toutes les redevances féodales de 93, se préoccupait, avant tout, d'affranchir la propriété et de la protéger contre les prétentions qui auraient pu tendre à en altérer le principe, et la base, et lorsqu'il remplaça les droits de contrôle, d'insinuation et de défiance et de centième denier par d'autres droits, animé d'un sentiment de réaction contre le système fiscal de la féodalité, qui impliquait, comme le faisait le droit de relief, une copropriété de l'Etat sur les biens, il tint à établir une ligne de démarcation entre l'ancien et le nouveau droit, et sans vouloir priver le Trésor de toute ac-

tion pour le recouvrement des droits de mutation à la suite de décès, il consentit à en accorder une, mais sur le revenu seulement, ce qui ressort évidemment de ces termes de la loi : « Le Trésor aura action ; »

« Considérant que, avant comme après l'an VII, lorsque le législateur a eu la volonté d'établir un privilége, cette volonté a été formulée par un tex e formel et positif, ainsi que le prouvent les lois des 22 août 91 et 4 germinal an II sur les les douanes, — 1er germinal an XIII sur les contributions indirectes,—5 septembre 1807 sur les frais de justice criminelle et les biens des comptables, — 19 novembre 1808 sur les contributions directes, — 28 avril 1816 sur les droits de timbre et les amendes ;

» Considérant que l'article 32 accorde si peu un privilége au Trésor, qu'en l'an XII, au moment de la discussion du Code Napoléon, l'article 13 du projet correspondant à l'article 2104 du Code Napoléon proposait d'accorder à la régie un privilége sur les meubles et les immeubles pour le paiement des droits dus pour ouverture de succession, proposition qui n'eût pas été faite si déjà la loi de frimaire eût accordé un privilége au Trésor ;

« Qu'on ne peut induire ce privilége de la combinaison des articles 14, 15, 27, 28, 36 et 59 de ladite loi, qui règlent le taux de l'impôt, sa quotité, son mode d'évaluation et de perception ;

« Que si ce privilége eût existé dans la loi de frimaire an VII, cette loi en eût déterminé l'ordre et le rang ;

» D'où il faut conclure, en l'absence d'un texte positif, que la loi de frimaire an VII n'accorde pas au Trésor un privilége sur les revenus des biens à déclarer pour le paiement des droits de mutation en cas de décès ,

« Sur la question de savoir si l'action de la régie, en admettant qu'elle soit privilégiée, peut s'exercer vis-à-vis de la masse des créanciers de la faillite Varnier :

« Considérant que l'action du Trésor fût-elle privilégiée, ne peut, aux termes de l'art. 2098 du Code Napoléon, s'exercer au préjudice des créanciers ayant acquis, antérieurement à la créance du Trésor, des droits réels et privilégiés sur les biens affectés au remboursement de leurs créances ;

« Que le sieur Varnier, dont le décès est constaté à la date du 3 mars 1859, avait été déclaré en faillite le 31 janvier précédent; que si la déclaration de faillite n'enlève pas au failli sa propriété, elle emporte de plein droit, contre lui, le dessaisissement, de l'administration de tous ses biens; que ce dessaisissement entouré de toutes les autres conséquences légales de la faillite, et rapproché du principe général que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, opère en leur faveur une véritable mainmise sur tous les biens du failli; que désormais les créanciers sont en possession et nantis des biens de leur débiteur; qu'ils ont sur ces biens les priviléges d'un gagiste et le droit, aux termes des art. 2073 et 2102, n° 2, du Code Napoléon, de se faire payer par préférence sur la chose remise en leurs mains par la loi, pour sûreté de leurs créances ;

« Que les droits de chacun d'eux sur ce gage réel sont fixés d'après le passif existant au jour de la faillite, sans que des créanciers postérieurs puissent venir diminuer la part qui doit leur revenir par la distribution ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'action du Trésor a pour but le recouvrement d'une créance qui n'existait pas au moment de la faillite ; que le débiteur de la dette est une hérédité qui n'existait pas davantage ; que dès lors cette action, dont la cause est postérieure à la faillite, ne peut préjudicier aux droits de préference acquis par les créanciers antérieurement à la faillite ;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont distingué dans les créances nées postérieurement à la faillite, celles provenant du fait ou de la volonté du failli, et celles résultant d'une disposition de la loi ; que cette distinction ne résulte ni de la loi, ni de la jurisprudence ;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit les syndics Varnier appelants du jugement du Tribunal civil d'Orléans du 14 mars 1860 ; infirme ledit jugement, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Au principal, faisant droit :

« Donne acte, tant à l'administration de l'enregistrement qu'aux syndics de la faillite Varnier, de ce que ces derniers ont déclaré restreindre leurs conclusions à la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à Orléans, le 11 mai 1859, ès-mains de M. le receveur-général du Loiret, au nom et comme préposé à la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement d'Orléans ;

« Déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines mal fondée à réclamer le paiement et le privilége sur les biens composant en principal, revenus, fruits ou intérêts, l'actif de la faillite Varnier, d'aucun des droits de mutation auxquels auroit donné ouverture le décès du sieur Varnier-Roger, survenu depuis sa déclaration de faillite ;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt formée à la requête de l'administration de l'enregistrement ès-mains de M. Magne, receveur général des finances du département du Loiret, au nom et comme préposé à la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement d'Orléans, suivant exploit de Lefranc, huissier à Orléans, du 11 mai 1859 ;

« Ordonne, en conséquence, que, nonobstant ladite saisie-arrêt et opposition, laquelle devra être considérée comme nulle et non avenue, les détenteurs de fonds et valeurs quelconques frappés par cette saisie et appartenant à la faillite Varn er, seront tenus de les verser ès-mains des syndics de l'union des créanciers de ladite faillite ; à quoi faire ils seront au besoin contraints en vertu du présent arrêt, et quoi faisant ils seront et demeureront bien et valablement quittes et déchargés ;

« Déclare, au surplus, ledit arrêt commun avec le curateur à la succession vacante. »

(Conclusions contraires de M. Merville, premier avocat-général. — Plaidants : Mes Robert de Massy, pour les syndics Varnier ; et Mouroux, pour l'administration de l'enregistrement.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 23 juin.

CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER. — TRANSIT EN FRANCE.

Le propriétaire d'un brevet pris en France peut poursuivre tout individu qui fabriquerait ou vendrait en France des marchandises contrefaites.

Mais les marchandises qui ne se trouvent en France qu'en transit, ne sont pas réellement introduites en France dans le sens de l'article 41. Le breveté ne peut donc faire pratiquer de saisie dans les entrepôts où elles sont déposées.

Nous avons, dans notre numéro du 20 juin dernier, rendu compte d'une question intéressante soulevée devant M. le président tenant l'audience des référés. M. L'Épée, fabricant de pièces à musique breveté en France, avait fait saisir, après en avoir obtenu sur requête l'autorisation, dans l'intérieur des Docks-Napoléon, six caisses venant de Suisse et déposées en transit au nom de M. Bolviller, prétendant que ces caisses contenaient des carillons contrefaits. M. Bolviller avait demandé en référé mainlevée de cette saisie, sous prétexte, d'une part, que les objets saisis n'étaient pas une contrefaçon ; d'autre part, qu'il s'agissait de marchandises étrangères destinées à être vendues à l'étranger, traversant seulement la France sans payer de droit. M. le président avait renvoyé l'examen de la question à la 4e chambre du Tribunal statuant en état de référé.

Me Delorme, dans l'intérêt de M. Bolviller, a soutenu qu'une marchandise étrangère, déposée dans un entrepôt public pour être réexpédiée à l'étranger, était en transit et réputée se trouver toujours sur le sol étranger, qu'un industriel ne pourrait pas la faire saisir à l'étranger, et qu'il ne pouvait pas le faire plns valablement dans uu entrepôt de transit.

M Chaix d'Est-Ange, au nom de M. l'Epée, a combattu ce principe : le dépôt des marchandises sous plomb de douane est une formalité administrative qui n'a qu'un but, favoriser le commerce et la navigation en favorisant le transit, et favoriser le transit en ne condamnant pas au paiement de droits des marchandises qui ne font que passer ; voilà le but unique ; mais cela ne met pas obstacle au droit du tiers qui se prétend lésé, et ne crée pas contre lui cette fiction du territoire étranger. L'article 47, qui permet la saisie, la permet partout sans aucune distinction, sans créer d'exception au profit des marchandises plombées ; on sait d'ailleurs qu'il est toujours possible, en acquittant les droits, de retirer des marchandises de l'entrepôt ; un négociant qui voudrait introduire des objets contrefaits et qui craindrait la vigilance du breveté, pourrait donc facilement faire entrer cette marchandise à l'entrepôt et l'en retirer quelque temps après en acquittant les droits et sans que le breveté pût s'y opposer. La question s'est, du reste, présentée déjà, et le 14 juillet 1844, la Cour de Paris, à propos de capsules de chasse sur lesquelles on avait apposé une fausse marque de fabrique d'un négociant français, a décidé que les marchandises quelles qu'elles soient, ne sont admises au transit que sous la réserve des droits des tiers, et que la déclaration ne protége pas la circulation de produits portant les noms et les marques, usurpés de fabricants français. La Cour de cassation, par arrêt du 7 décembre 1854, a adopté cette jurisprudence en rejetant le pourvoi et reconnu que les lois en vigueur sur le transit ne font pas obstacle à l'action litigieuse des fabricants français.

Le Tribunal a statué en ces termes §

« En la forme :

« Attendu que l'ordonnance du président qui a autorisé L'Épée à faire saisir les marchandises déposées aux Docks-Napoléon a réservé à la partie saisie le droit d'en référer en cas de difficulté ; que l'assignation en police correctionnelle n'a pas changé le caractère de l'ordonnance, qui reste un acte de la juridiction gracieuse, et qu'en conséquece la demande est recevable ;

« Au fond,

« Attendu que l'Epée a obtenu en France un brevet d'invention pour les boîtes à musique établies conformément aux procédés décrits dans la demande qui a précédé la demande dudit brevet ;

« Qu'en vertu de ce brevet, il peut poursuivre tout individu qui, contrairement à son droit privatif, fabriquerait, vendrait ou achèterait en France des marchandises contrefaites à son préjudice ;

« Mais que son droit s'arrête aux frontières du pays par lequel il a été breveté, et qu'il ne peut incontestablement pas l'étendre à la fabrication, vente ou débit en pays étranger des marchandises même contrefaites ;

« Attendu que les marchandises saisies à la requête de l'Epée ont été fabriquées à l'étranger ; qu'elles ne se trouvent en France qu'en transit, et que, loin d'être destinées à y être vendues ou débitées, elles devaient au contraire être réexpédiées à l'étranger ; qu'elles n'ont pas été introduites en France dans le sens de l'article 41 de la loi de 1844, qui suppose une introduction faite dans l'intention de vendre ou débiter au préjudice du fabricant breveté ;

« Dit qu'il n'y a lieu de renvoyer au principal, attendu qu'il s'agit d'une rétractation d'autorisation ; et au fond, rapporte l'ordonnance rendue par M. le président le 4 juin dernier ; dit en conséquence que, nonobstant cette saisie, Bolviller aura la libre disposition des objets saisis ; l'autorise à reprendre possession des échantillons déposés aux mains du greffier, et déclare la présente ordonnance commune avec le directeur des Docks Napoléon. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Saillard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 29 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Louis-Liénard Devaux, laveur de laines, âgé de vingt-neuf ans, né à Reims, est accusé d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide dans les circonstances suivantes :

Depuis un an environ, Devaux vivait en concubinage avec la fille Joséphine Fert, âgée de vingt ans, qu'il avait détournée du domicile paternel. Sa jalousie, que rien ne justifiait, était extrême ; il négligeait son travail pour surveiller sa maîtresse ; il ne lui épargnait ni les injures, ni les mauvais traitements. Aussi, bien que leur fille fût enceinte, les époux Fert, persuadés qu'elle serait malheureuse avec Devaux, avaient repoussé les propositions de mariage de cet ouvrier ; ils lui avaient seulement permis de venir habiter avec elle un logement situé au second étage de la maison dont ils occupaient le prémier.

Le 16 janvier dernier, Joséphine Fert accoucha d'un enfant qu'elle nourrit ; peu de temps après, Devaux annonça l'intention de se rendre à Châlons-sur-Marne, où il prétendait trouver des salaires plus élevés qu'à Reims ; il voulait que sa concubine l'y accompagnât ; mais elle refusa nettement, en déclarant qu'elle était résolue à ne plus se séparer de ses parents. Ce refus surexcita la jalousie de Devaux, qui se montra fort irrité.

Le 4 mars, confiant à la veuve Descloux ses projets de départ et la séparation qui devait en être la suite, il disait : « Je me figure qu'elle doit avoir un amant ; » et comme cette femme cherchait à l'en dissuader, il ajoutait : « C'est possible, mais je ne peux pas m'empêcher d'avoir de la *doutance*. » Il laissait d'ailleurs percer son irritation en priant la veuve Descloux d'aller chercher Joséphine Fert et son enfant, afin qu'il pût leur dire adieu, craignant, disait-il, s'il y allait, de faire un malheur. La veuve Descloux ayant refusé de se charger de cette commission, Devaux se rendit, vers cinq heures et demie du soir, chez le sieur Delaître, dont l'atelier se trouve en face de la maison habitée par les époux Fert ; Delaître envoya un apprenti chercher Joséphine. Celle-ci s'empressa de venir, mais elle déclara que son enfant étant malade, elle ne pouvait l'apporter, et elle engagea Devaux à venir chez ses parents où était l'enfant. Devaux l'y suivit vers sept heures du soir ; rien dans son attitude ne trahissait une résolution violente ; Delaître le vit causer paisiblement avec sa maîtresse sur le seuil de leur porte. Ils montèrent ensuite dans le logement des époux Fert, et après une conversation fort calme, ils se rendirent dans leur chambre, située à l'étage supérieur.

La femme Fert les entendit s'entretenir tranquillement pendant environ un quart d'heure. Devaux renouvela ses propositions de départ commun ; éprouvant le même refus, il ne fit pas mystère de ses soupçons jaloux. Joséphine Fert persista dans sa résistance, et finit même par lui dire : « Tu peux t'en aller, je suis ici chez moi, puisque la chambre est louée en mon nom. » A peine avait-elle prononcé ces mots, que Devaux s'écria : « Ah ! c'est que bien sûr tu en as un autre. » Il se leva précipitamment, passa rapidement derrière la fille Fert, qui, assise près de son lit, donnait le sein à son enfant, la saisit de la main gauche par les cheveux, et de la droite, tirant de son pantalon un couteau ouvert, l'en frappa deux fois à la partie postérieure du cou, en disant : « Tu n'en feras plus d'autres. » Il leva encore le bras pour la frapper une troisième fois, lorsque l'arrivée des époux Fert et du sieur Delaître, accourus aux cris de la victime, arrêta sa fureur. Il jeta son arme, n'opposa aucune résistance au sieur Fert, qui le renversa d'un coup de poing, et bientôt après se laissa conduire chez le commissaire de police du quartier.

Les deux blessures que la fille Fert avait reçues, au niveau des deux vertèbres cervicales, de chaque côté de la colonne vertébrale, n'offraient heureusement pas de gravité. La lame, après avoir percé un fichu et un corset de tricot, n'avait ouvert que des plaies peu profondes, et, après un court traitement, la fille Fert fut en état de reprendre ses travaux habituels ; mais il n'avait pas tenu à Devaux que ces blessures ne fussent mortelles.

La nature de l'arme, la direction et le nombre des coups, les paroles menaçantes qui les avaient accompagnés, tout révèle une volonté homicide. Devaux, au surplus, n'a pas dissimulé ses intentions. Après l'exécution du crime, il disait au sieur Pierson : « Je viens de donner trois coups de couteau à ma blonde et je n'en ai pas de regrets. » Un instant après, il déclarait devant le sieur Delaître : « Je lui ai porté deux coups de couteau, et je ne m'en repens pas ; si je ne l'ai pas tuée, c'est que je n'ai pas pu ; heureusement pour elle, elle tenait son enfant dans ses bras ; s'il en eût été autrement, au lieu de la frapper par derrière, je l'aurai frappée dans l'estomac. » Devant le commissaire de police, il tenait le même langage, et il ajoutait : « L'idée de lui donner la mort ne m'est venue qu'au moment où je lui ai porté les deux coups de couteau. » Enfin, devant le juge d'instruction, il a répété que le refus de la fille Fert de le suivre à Châlons et ses réponses sèches l'avaient exaspéré, et que c'était seulement au moment où il la frappait qu'il avait eu l'idée de la tuer.

A l'audience, Devaux a aussi avoué qu'il avait la volonté de tuer sa concubine ; il a borné sa défense à écarter le soupçon de préméditation et à se représenter comme ayant agi sous l'influence de l'ivresse ; mais il est certain que dans la soirée du 4 mars il n'était pas pris de vin ; tous les témoins ont constaté son sang-froid, et la jalousie seule l'a poussé au crime, dont il doit supporter toute la responsabilité.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Devaux est condamné à sept ans de travaux forcés.

Défenseur : Me Lantiome.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Le Meur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

VOL. — INCENDIE DE RECOLTES.

L'accusée se nomme Marie-Anne Brousseau. C'est une femme de la campagne et qui semble peu comprendre la gravité de l'accusation qui pèse sur elle. Voici les faits que l'acte d'accusation lui reproche :

« Marie-Anne Brousseau était domestique chez le sieur Urvoas, cultivateur, au village de Guily, en la commune de Poullaouen. Le 2 janvier 1860, Urvoas s'aperçut qu'une somme de 106 fr. lui avait été prise dans son gilet qui était déposé sous un lit. Les soupçons se portèrent sur Marie-Anne Brousseau, qui nia d'abord, puis reconnut avoir commis le vol et restitua les 106 fr. A la fin du mois Marie-Anne Brousseau fut congédiée par son maître, et ce renvoi lui causa une profonde irritation ; en s'en allant elle dit à Urvoas : « Tu ne coucheras pas tranquille dans ton lit ces jours-ci. »

« Cinq jours après, dans la soirée du 5 février, vers sept heures, le feu éclata dans l'aire à battre d'Urvoas, dans une certaine quantité de chaume placé entre deux meules de foin et de paille. Si le vent eût soufflé dans la direction du village, l'incendie pouvait prendre des proportions considérables. Heureusement des secours prompts et intelligents arrêtèrent le feu en peu de temps, et la perte, qui consista en quatre milliers de foin et trois milliers de paille, ne s'élève qu'à la somme de 150 à 160 fr.

« Il fut évident que cet incendie était le résultat de la malveillance. L'aire à battre d'Urvoas ne servait point de lieu de passage, et le garçon de ferme qui s'y rend habituellement ne ferme pas. D'ailleurs cette circonstance que le feu avait éclaté entre deux meules très rapprochées l'une de l'autre, suffisait à elle seule pour démontrer qu'il avait été mis volontairement.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur Marie Anne Brousseau, dont on se rappela les menaces. Plusieurs témoins déclarèrent qu'au moment où ils avaient aperçu les flammes, ils avaient remarqué en même temps la fille Brousseau accroupie entre un four et une maison voisine, et paraissant regarder l'incendie. Il fut appris que, le matin, elle avait acheté des allumettes chimiques au bourg de Poullaouen, et il ne lui a pas été possible de rendre compte de l'emploi de son temps de six à sept heures du soir.

« Dans les interrogatoires, l'accusée se renferme dans un système de dénégation absolue. Elle nie non seulement le vol et l'incendie qui lui sont reprochés, mais elle soutient encore que, le 5 février, elle n'a pas acheté d'allumettes chimiques, et qu'elle ne s'est pas trouvée dans le village de Guily en l'endroit indiqué par plusieurs témoins.

« En conséquence Marie-Anne Brousseau est accusée d'avoir : 1° le 2 janvier 1860, soustrait frauduleusement de l'argent au préjudice de Jean-François Urvoas, dont elle était alors la domestique ; 2° le 5 février 1860, d'avoir volontairement mis le feu à des récoltes en meule appartenant à autrui. »

Marie-Anne Brousseau a persisté à l'audience dans les dénégations qu'elle a opposées dans l'instruction aux dépositions des témoins. Du reste, aucun fait nouveau n'a été appris à sa charge : sa conduite, jusqu'à ce moment, à part son peu de moralité, avait été bonne, et elle s'était fait remarquer à l'incendie par les soins empressés qu'elle avait prodigués pour éteindre le feu.

Le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité sur l'accusation de vol, et sur l'accusation d'incendie un verdict de culpabilité mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, Marie-Anne Brousseau a été condamnée à la peine de quatre années d'emprisonnement.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN SUPÉRIEUR.

Il y a peu de jours nous avons donné le compte-rendu de l'accusation de tentative d'assassinat dirigée contre le nommé Iauch, voltigeur au 3e régiment de la garde impériale. On se rappelle que ce militaire ayant été puni par le sergent chef du poste de la police du corps de quatre jours de salle de police pour s'être absenté illégalement, conçut le projet de se venger de cette punition en attentant aux jours de son supérieur ; le Conseil de guerre le condamna à la peine de mort.

L'affaire qui est portée aujourd'hui à l'audience est une accusation de même nature, et c'est aussi pour une punition de quelques jours de salle de police que l'accusé qui est amené devant le Conseil avait résolu de donner la mort au maréchal-des-logis qui lui avait infligé cette légère punition. Toute la caserne de Grenelle fut bientôt mise en émoi par suite du désordre qu'occasionnait l'accusé, qui, armé de deux pistolets doublement chargés, menaçait de faire feu sur ceux qui voudraient l'arrêter dans l'exécution de son projet homicide.

Un grand nombre de cavaliers de plusieurs régiments occupent l'auditoire.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Jacques Tabouriech, âgé de trente-sept ans, entré au service en 1845, rengagé pour le 5e régiment de chasseurs à cheval.

M. Le Boutroy, capitaine au 57e de ligne, substitut du commissaire impérial, occupe le siége du ministère public. La défense de l'accusé est confiée à Me Pelvey.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation portée contre vous ; l'instruction et l'ordre de mise en jugement donné par M. le maréchal commandant la division vous ont appris que le crime le plus grave que puisse commettre un soldat vous est reproché. Vous avez tenté de donner la mort au maréchal-des-logis Favrot, et ce n'est qu'après une mûre réflexion que vous avez agi en vous armant de deux pistolets.

L'accusé : Je connais bien l'accusation que l'on porte contre moi, mais je puis vous assurer que je n'ai jamais eu la coupable pensée de tuer mon supérieur.

M. le président, avec bienveillance : Nous verrons si le contraire ne résulte pas des dépositions des témoins ; nous sommes ici pour vous juger, et vous pouvez nous dire tout ce que vous voudrez pour établir votre système de défense.

Sur l'invitation de M. le président, l'adjudant d'administration, M. Philibert, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de l'information. Cette grave instruction a été dirigée par M. le capitaine Louvel, du 7e régiment de ligne, rapporteur près le Conseil. Voici le rapport qui tient lieu d'acte d'accusation :

Le chasseur Tabouriech, qui est déjà un vieux soldat, se trouvait, le 18 mai dernier, exempt de service pour cause de maladie. Par ordre du docteur, il devait garder la chambre ; mais au lieu de suivre l'avis du médecin, il s'esquiva, et s'en alla boire dans plusieurs cantines, où il se grisa en compagnie du chasseur Blétry. A midi, ces deux hommes se séparèrent.

Vers deux heures, l'officier de peloton ayant remarqué que le harnachement de Tabouriech n'était pas en état, adressa des reproches au maréchal-des-logis Favrot, qui, à son tour, réprimanda fortement le chasseur, et vu l'état dans lequel celui-ci se trouvait, quoique porté malade, il lui infligea quatre jours de salle de police...

Ce ne fut que vers six heures du soir que Tabouriech fut prévenu de la punition prononcée par le sous-officier Favrot. Aussitôt il manifesta un vif mécontentement, déclara qu'il ne ferait pas la puni ion, et il ajouta, avec le ton de la menace, ces paroles : « Et nous allons voir ! » On ne fit aucune attention à cette menace ; mais Tabouriech, dont la tête s'échauffe de plus en plus, monte dans sa chambre, prend des cartouches dans la giberne d'un camarade, et charge ses deux pistolets.

Sur ces entrefaites, le chasseur Picard entre dans la chambre ; voyant son camarade de lit Tabouriech manœuvrer ses pistolets, en prend un, et reconnaît qu'il est chargé et armé. Etonné de ce fait, il demande à l'accusé quelles étaient ses intentions. Tabouriech répond sèchement : « Cela ne te regarde pas... Retire-toi, il est temps... dépêchons ! »

Ces paroles entrecoupées inspirèrent des craintes à Picard qui, soupçonnant quelque mauvais dessein dans l'esprit de Tabouriech, courut en rendre compte au maréchal-des-logis Favrot. Celui-ci, tout en donnant l'ordre de mettre Tabouriech en prison, se retira dans la chambre des sous-officiers ses collègues. Aussitôt le maréchal-des-logis Schnabel sortit pour aller voir ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans le rapport du chasseur Picard. En ouvrant la porte, il aperçoit Tabouriech dont le visage décomposé et tout bouleversé lui démontre que ce militaire est en proie à une très vive émotion, et qu'il peut, en effet, méditer un crime. Il se rappelle qu'il y a moins d'une demi-heure que Tabouriech est venu demander Favrot dans la chambre, évidemment c'est à ce sous-officier qu'il en veut.

Tabouriech ayant entendu la voix de Favrot à l'intérieur, marche vers la chambre, mais Schnabel et le maréchal-des-logis Lacombe se jettent en avant de l'accusé pour lui barrer le passage. Lacombe rentre et prévient Favrot. Tabouriech, qui est doué d'une force supérieure, se précipite sur la porte et la pousse fortement pour entrer, tandis qu'à l'intérieur on la retient ferme.

Dans ce moment, Tabouriech retire ses deux pistolets qu'il tenait cachés sous sa veste, et les tenant dirigés sur le maréchal-des-logis Schnabel, il le somme de se retirer, sinon il fait feu sur lui. Schnabel, intimidé, fait quelques pas en arrière. Le brigadier Laigné se présente, il essaie de calmer Tabouriech, qui répond à ses sages exhortations en lui criant : « Brigadier, je ne ferai pas cette punition, non, je ne la ferai pas ! je veux parler à Favrot ! » Un autre brigadier se présente, et cette fois encore l'accusé tourne ses pistolets contre ceux qui veulent l'empêcher d'exécuter son attentat. Tabouriech attaque de nouveau la porte à grands coups de pied ; puis croyant reconnaître la voix du supérieur qu'il poursuit, il dirige un pistolet sur la porte du côté où il croit que se trouve Favrot, et lâche la détente ; mais par un bonheur providentiel, la capsule seule prend feu.

La fureur toujours menaçante de Tabouriech, déjà quelque peu redouté dans l'escadron, avait motivé la retraite prudente de plusieurs individus, lorsque parut le brigadier Darnis, pour lequel l'accusé professe une profonde estime ; tous deux sont originaires de Saint-Chinan (Hérault). Darnis lui parle patois et lui demande ses pistolets ; Tabouriech lui rend celui dont la capsule a manqué, et garde l'autre, en disant : « La capsule de celui-ci ne ratera pas. Mais Darnis s'avance résolument et désarme Tabouriech, qui fui immédiatement mis en prison.

Pendant que l'accusé était conduit à la salle de police, il se mit à pleurer ; il fit des reproches à Darnis de ce qu'il l'avait empêché d'exécuter le projet qu'il avait conçu de se détruire après l'attentat, afin de se soustraire au châtiment qui l'attendait. Il ne manifesta aucun regret de sa criminelle tentative contre son supérieur.

Après la lecture de toutes les autres pièces de l'information, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé :

M. le président : Vous venez d'entendre la lecture des charges accablantes qui s'élèvent contre vous ; dites au Conseil quels sont les moyens de défense que vous pouvez faire valoir pour atténuer la tentative d'assassinat qui vous est reprochée.

L'accusé : Dans la matinée du 18 mai, après avoir bu quelques verres de vin avec mon camarade Blétry, je fus à la visite du médecin, parce que j'avais été porté malade ; je fus renvoyé dans ma chambre, où je me couchai. Il paraît qu'avant cela, j'avais eu une petite discussion avec le maréchal-des-logis Favrot.

M. le président : Vous appelez cela une petite discussion ! Vous vous êtes armé de vos pistolets, et marchant vers lui vous avez tiré un premier coup qui heureusement a manqué son effet, la capsule seule ayant pris feu, mais votre intention, paraît-il, était bien de donner la mort au maréchal-des-logis.

L'accusé : Je ne sais ce qui est arrivé que par le récit que l'on m'en a fait le lendemain.

M. le président : Il est fâcheux que vous adoptiez un système de dénégation, car vous avez fait des aveux très explicites devant le capitaine adjudant-major qui, le premier, vous a interrogé, aveux que vous avez renouvelés devant le sieur Faurac, maréchal-des-logis.

L'accusé : Je ne peux pas avoir fait l'aveu d'un crime qui n'avait pas été dans ma pensée.

M. le président : Vous leur avez dit que vous aviez chargé vos deux pistolets dans l'intention de vous en servir contre Favrot, votre supérieur. Ces témoins ont déposé sur ce fait.

L'accusé persiste dans sa dénégation.

M. le président rappelle à l'accusé qu'il a chargé ses deux pistolets en allant prendre les cartouches libres de son camarade de lit Piget, et qu'il a eu grand soin de remettre tout en place dans sa giberne.

Tabouriech répond avec le plus grand sang-froid qu'il ignore tous ces détails.

M. le président : Vous devriez cependant avoir souvenir de ce fait, puisque vous avez été surpris par le chasseur Picard, auquel, vous ayant demandé ce que vous vouliez faire de vos

pistolets, vous avez répondu avec vivacité : » Va-t'en bien vite, retire-toi, cela ne te regarde pas. »

L'accusé : Je ne connais pas le chasseur Picard, et je ne me souviens pas d'avoir chargé mes armes.

M. le président : Je ne puis vous laisser persister dans un pareil système sans vous donner le conseil de revenir à vos premières déclarations, et c'est en reconnaissant votre crime et en exprimant le regret de l'avoir commis que vous pourrez inspirer quelque intérêt.

L'accusé garde le silence.

M. le président : Voici une circonstance qui peut-être aura trouvé place dans votre esprit : le brigadier Darnis, votre compatriote, vous a parlé en patois, et dans un langage énergique il vous a fait comprendre vos torts ; vous lui avez remis un pistolet.

L'accusé : C'est possible, je ne me le rappelle pas.

M. le président : Puisque vous persistez à ne pas vouloir avouer votre faute, nous allons entendre ies témoins.

Schnabel, maréchal-des-logis, dépose ainsi : Le 18 mai dernier, vers six heures et demie ou sept heures du soir, je me trouvais dans la chambre que j'occupe en compagnie du maréchal-des-logis Lacombe ; Favrot y entra et nous dit qu'il venait d'apprendre que le chasseur Tabouriech avait chargé ses deux pistolets pour le tuer. Quoique Favrot nous eût raconté la chose presque comme une plaisanterie, je me levai instinctivement pour aller voir si cela était vrai. Je trouvai à la porte de la chambre le chasseur Tabouriech, dont le maintien et la figure annonçaient un mauvais dessein. Je lui demandai ce qu'il voulait, et en même temps je me mis devant la porte pour l'empêcher d'entrer. Il retira de dessous sa veste une paire de pistolets qu'il y tenait cachés, et me les présentant en me visant, me dit : « Eloignez-vous, ou je vais tirer. » Lacombe était resté dans la chambre, je lui criai de tenir la porte solidement, et croyant Favrot en sûreté quand la porte serait fermée, je m'écartai de quelques pas. Au même moment Tabouriech fit feu de l'un de ses pistolets, mais la capsule seule éclata. Je m'avançai vers lui pour essayer de le prendre par derrière, lorsque je le vis qu'il amorçait son arme avec une autre capsule. Le brigadier Halff était près de lui et me dit qu'il allait essayer par la douceur de lui faire rendre ses armes. Je descendis pour voir comment il se faisait que des hommes de garde que j'avais envoyé chercher par le brigadier Laigné n'arrivaient pas. Quand je remontai, le brigadier Darnis, compatriote de Tabouriech, était parvenu par la douceur à se faire remettre les pistolets dont il était armé.

M. le président : Tabouriech vous a-t-il reconnu lorsque vous vous êtes présen é à la porte pour l'empêcher d'entrer?

Le témoin Je ne saurais le dire ; il avait l'apparence d'un homme auquel la colère a troublé la raison.

D. Tabouriech avait-il pu voir par la porte entr'ouverte, au moment où vous êtes sorti, l'endroit de votre chambre où étair le maréchal-des-logis Favrot? — R. Je ne crois pas ; mais il savait que Favrot se trouvait dans la chambre.

D. Pensez-vous que Tabouriech sût que quelqu'un tenait la porte fermée en la poussant? — R. Oui, il a dû s'en apercevoir à l'espèce de résistance qu'on lui opposait du dedans, et il a dû m'entendre dire au maréchal-des-logis Lacombe de tenir la porte fermée.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? elle devrait rappeler vos souvenirs.

Tabouriech : Mon colonel, je puis vous donner l'assurance la plus positive que j'ignore ce que j'ai fait. Mon ivresse, sans être extrême, était telle, que j'agissais avec vivacité, mais sans que mes idées fussent réfléchies. Je sentais cela au feu qui me brûlait la tête.

Darnis, brigadier : Etant dans ma chambre, j'entendis un grand bruit qui se faisait dans le corridor ; un certain nombre de chasseurs étaient accourus sur le lieu du désordre. Je m'approchai, et je vis Tabouriech très en colère, se porter vers la porte de la chambre des sous-officiers et brandissant deux pistolets qu'il tenait à la main. Je me suis approché de lui, et par mes prières j'ai obtenu qu'il me rendît une de ses armes. Je lui adressai la parole en patois de notre pays ; comme je lui demandais à ce qu'il me remît son deuxième pistolet, il me dit qu'auparavant il désirait parler au maréchal-des-logis Favrot. Je me suis approché de la porte de la chambre dans laquelle se tenait enfermé ce sous-officier, et *je lui ai fait* part du désir de Tabouriech. Il a refusé de l'entendre. Je suis retourné près de Tabouriech qui se trouvait dans une autre partie du corridor et s'obstinait à conserver son pistolet pour s'en servir, disait-il, contre lui, parce qu'il savait bien ce qui lui revenait. Cependant, il a cédé à mes prières, m'a remis son deuxième pistolet, et je l'ai conduit à la salle de police.

M. le président : Lorsque Tabouriech vous a remis ses pistolets, étaient-ils tous deux chargés, amorcés et armés ?

Le témoin : Pour le premier pistolet qu'il m'a remis, je l'ai fait vivement passer à un hemme qui se trouvait près de moi pour qu'il l'emportât, et je n'ai pu reconnaître s'il était chargé ou amorcé ; je crois qu'il n'était pas armé. Quant au deuxième, il avait tellement gesticulé avec, que la charge avait glissé et était sortie du canon ; on a trouvé la balle et la poudre qu'il renfermait par terre.

D. Tabouriech vous a-t-il paru en ce momeut avoir perdu sa raison par suite de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait ?—R. Il était gris, mais il reconnaissait bien ceux qui se trouvaient autour de lui. Il me disait, quand je le reconduisais à la salle de police, que j'avais eu tort de lui retirer ses armes, qu'il se serait fait sauter la tête, et aurait évité le châtiment qui l'attendait.

D. N'avez-vous jamais entendu Tabouriech parler avec un sentiment de haine contre le maréchal-des-logis Favrot ? — R. Non, mon colonel ; nous étions liés depuis longues années, et jamais je ne l'ai entendu faire des menaces ni exprimer de la haine contre qui que ce soit.

Favrot, maréchal-des-logis au 5e chasseurs : Le jour où l'affaire a eu lieu, Tabouriech fut puni par moi de quatre jours de salle de police. Je ne prévins pas ce chasseur de la punition que je lui infligeais...

M. le président : C'est un tort ; lorsqu'un supérieur inflige une punition à son inférieur, il doit le faire ouvertement.

Le témoin : J'avais remarqué chez cet homme un très mauvais vouloir à mon égard, et comme il était un peu surexcité par la boisson, je craignis qu'il ne fît quelque mauvaise réponse qui aurait nécessité une peine plus sévère. Lorsque vers sept heures Tabouriech fut informé de la punition, il vint à moi, et d'un ton arrogant il me demanda s'il était vrai que je l'eusse puni. Je lui répondis affirmativement. Il fit entendre des menaces, en disant qu'il ne ferait pas la punition.

D. Quelles étaient ces menaces ? disait-il des paroles qui pouvaient faire craindre un attentat sur votre personne ? — R. Non, colonel ; ce qu'il disait n'avait rien de caractérisé et je le laissai murmurer. Mais un peu plus tard un chasseur vint me prévenir que Tabouriech, tout en chargeant ses pistolets, avait plusieurs fois prononcé mon nom, qu'il m'en informait afin de me mettre en garde. Autant dans l'intérêt de l'ordre que pour la sûreté de ma personne, je priai le maréchal-des-logis de semaine de mettre l'accusé à la salle de police. A vrai dire, la menace de cet homme ne m'effrayait pas beaucoup, et j'en parlai aux autres sous-officiers comme d'une plaisanterie. Tout à coup, nous entendîmes un certain bruit à la porte de notre chambre, c'était le chasseur Tabouriech, qui, malgré la défense qui lui en était faite, voulait forcer l'entrée en demandant à me parler. Son attitude était telle que le maréchal-des-logis Lacombe tint la porte fermée et qu'il nous cria de tenir ferme en dedans parce que Tabouriech voulait faire feu de ses pistolets sur moi. Au même instant, j'entendis la détonation d'une capsule. Les hommes qui étaient en dehors de la chambre se jetèrent sur lui et l'empêchèrent de recommencer sa tentative.

D. Pensez-vous que l'accusé eût, antérieurement à cette affaire, conçu contre vous quelques mauvais sentiments? — R. Puisque cette question m'est posée, je suis forcé de vous dire qu'à l'époque de notre dépar de Péronne, Tabouriech, étant l'ordonnance de M. le lieutenant de Grancey, fut renvoyé par cet officier, qui était mécontent de son service. M. de Grancey me pria de lui procurer un autre soldat de confiance ; je le fis par devoir envers mon lieutenant. Tabouriech s'irrita contre moi, et depuis cette époque il a manifesté à mon égard des intentions agressives, une espèce d'animosité, et c'est pour cela que, lorsque dans la circonstance actuelle je lui donnai quatre jours de salle de police, j'évitai de lui donner moi-même l'ordre d'aller en prison.

D. Peu de temps auparavant vous aviez été l'objet d'une attaque de la part de ce chasseur : dites ce qui se passa à cette époque ? — R. Je pense que monsieur le président veut faire allusion à une scène qui se passa le 27 avril dernier : me trouvant de garde au poste de police, je reçus l'ordre de mettre Tabouriech en prison. Je lui montrai l'ordre que j'avais reçu, et lui ordonnai de me suivre. Alors il me lança quelques invectives ; quand je voulus le faire prendre par les hommes du poste, il se jeta sur moi et me secoua par la banderolle de ma giberne.

M. le président, avec sévérité : Ce que vous dites là était suffisant pour faire mettre cet homme en jugement devant le Conseil de guerre. Si vous l'eussiez fait ainsi que votre devoir le prescrivait il ne serait pas aujourd'hui mis en jugement pour un crime capital. Votre faiblesse du mois d'avril peut bien avoir encouragé la tentative du mois de mai. Je vous invite à plus de fermeté dans votre service.

Le maréchal-des-logis Fournier déclare avoir entendu le chasseur Tabouriech dire à haute voix devant M. le capitaine Debloux, qui lui demandait compte de ce qu'il avait fait : « Je sais fort bien ce que je faisais, et je me souviens d'avoir chargé mes pistolets pour m'en servir contre le maréchal-des-logis Favrot, etc. »

L'accusé nie avoir tenu ces propos.

Halff, brigadier : En me rendant à ma chambre, je fus fort étonné de voir l'accusé devant le logement des sous-officiers, tenant en main deux pistolets armés. Je m'approchai de lui et lui demandai quel était son projet en s'armant de la sorte. « Ça ne vous regarde pas, dit-il, allez-vous-en. » Il répéta ces paroles plusieurs fois avec un ton si menaçant que je m'éloignai sans autre explication.

M. le président : Et vous n'avez pas eu l'idée de le désarmer ?

Le témoin : Je n'y ai pensé que quand j'ai été dans ma chambre. Je suis revenu sur mes pas, et alors je l'ai entendu s'écrier : « Allons, bah ! il faut que cela soit, et je le ferai. » C'est dans ce moment qu'il a lâché la détente, et la capsule a éclaté sans faire partir le coup.

M. le président : Savez-vous contre qui il a fait feu ?

Le témoin : Contre le maréchal-des-logis Favrot, dont il prononçait le nom d'un ton menaçant.

Les autres témoins reproduisent les mêmes faits.

M. Boutroy, substitut du commissaire impérial, après avoir exposé sommairement les circonatances du crime reproché à Tabouriech, établit que cet attentat contre la vie d'un supérieur a été prémédité longtemps avant son exécution. Bien que la capsule ait seule pris feu, et que le coup dût être tiré à travers la porte, il est manifeste que Tabouriech a voulu donner la mort. Du moment où il a lâché la détente de son arme, il n'était plus maître du coup, il ne lui était plus possible de détourner le projectile, et si Dieu avait permis que l'arme du coupable partît, nous savons sur qui la décharge aurait porté....

En terminant, M. le commissaire impérial a demandé au Conseil de vouloir bien écarter les circonstances atténuantes. Il a fait valoir les considérations de subordination et de discipline, a rappelé au Conseil que c'était le troisième fait de cette nature qui se présentait depuis un mois, et a insisté pour une condamnation exemplaire.

Me Pelvey a présenté la défense de l'accusé, et il a sollicité de la bienveillance des juges l'admission de circonstances atténuantes.

Le Conseil a résolu affirmativement et à l'unanimité la question de tentative d'assassinat sur la personne du maréchal-des-logis Favrot, et a déclaré à la même unanimité qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes.

En conséquence, le Conseil a condamné le chasseur Tabouriech à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 mai et 19 juin ; — approbation impériale du 13 juin.

M. LE DUC DE CLERMONT-TONNERRE CONTRE LE PRÉFET DE L'EURE. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — AUTORISATION DE FLOTTAGE DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ. — RÉGIME DES EAUX NON MODIFIÉ. — DROITS DE POLICE DE L'ADMINISTRATION SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — EXCÈS DE POUVOIR DE LA CLAUSE DE SUPPRESSION SANS INDEMNITÉ EN TANT QU'ELLE S'APPLIQUE A TOUS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURISPRUDENCE NOUVELLE.

I. Une rivière qui n'est pas naturellement flottable et n'est pas comprise au tableau des rivières navigables et flottables, ne prend pas le caractère de domanialité par le fait qu'un ancien seigneur féodal a été autorisé à y exercer le flottage dans son intérêt particulier et qu'il y a fait des travaux dans ce but, alors même qu'il aurait été stipulé dans l'acte de concession que le tarif des droits à payer par le public serait ultérieurement réglé.

C'est la publicité du flottage qui constitue la domanialité d'un cours d'eau ; dès lors la rivière ne faisant pas partie du domaine public, le préfet excède ses pouvoirs s'il impose à un propriétaire riverain une redevance au profit de l'Etat, à raison d'une prise d'eau d'irrigation qu'il autorise à établir.

II. Est illégale la clause par laquelle un arrêté d'autorisation de prise d'eau stipule sur les cours d'eau non navigables ni flottables, qu'il ne serait accordé aucune indemnité au permissionnaire dans le cas où, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aurait été légalement constatée, l'administration croirait nécessaire de prendre des mesures qui le priveraient d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultat de la permission a lui donnée.

Cette clause n'eût été valable que s'il avait été stipulé que la suppression des ouvrages autorisés pourrait être prononcée sans indemnité, au cas où l'administration prendrait pour la police et la répartition des eaux de la rivière des mesures nouvelles qui priveraient le permissionnaire en tout ou en partie du bénéfice de cette permission ; là se bornent les réserves de police que l'administration peut prendre, lorsqu'elle intervient en vertu de ses pouvoirs sur la réglementation des barrages et prises d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Ces décisions importantes, les premières pour tous les riverains du cours de l'Iton, les secondes pour tous les usagers des cours d'eau non navigables ni flottables, sont intervenues dans une espèce que fait suffisamment connaître le texte du décrét ci-après.

Mais nous devons surtout appeler l'attention de nos lecteur sur la suppression de la clause qui était généralement admise par l'administration et le Conseil d'État lui-même tant que les règlements d'usines et de prises d'eau d'irrigation ont été faits par actes souverains, et en vertu de laquelle toute entreprise d'utilité publique pouvait faire supprimer sans indemnité les barrages d'usines et les prises d'eau d'irrigation.

C'est pour la première fois que cette ancienne doctrine est formellement et radicalement combattue par les décrets rendus par l'Empereur en son Conseil d'État. Cette doctrine nouvelle est éminemment libérale et protectrice des intérêts des usagers des eaux courantes tirées des cours d'eau non navigables ni flottables.

Voici le texte important du décret qui est destiné à opérer un changement des plus notables dans le régime et la réglementation des petits cours d'eau :

« Napoléon, etc.

« Vu la loi de finances du 16 juillet 1840, article 8, et celle du 14 juillet 1856, tableau D, et les lois annuelles de finances ;

« Vu les articles 538 et 644 du Code Napoléon ;

« Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, et l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 ;

« Vu le décret, en date du 11 septembre 1857, qui règle le régime de la rivière de l'Iton, de ses dérivés et de ses affluents, et notamment le curage et le faucardement de ces rivières ;

« Ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport ;

« Ouï Me Avisse, avocat du duc de Clermont-Tonnerre, en ses observations ;

Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvenement, en ses conclusions ;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué, qui impose au duc de Clermont-Tonnerre une redevance au profit de l'État ;

« Considérant que les dispositions des lois de finances, du 16 uillet 1840 et du 14 juillet 1856, qui autorisent la percepion au profit de l'Etat de redevances pour permissions d'uines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottabes, ne s'appliquent qu'aux cours d'eau dépendant du domane public, sur lesquels est établi le service public de la navigation ou celui du flottage ;

« Considérant que la rivière le Roulois n'était pas naturelement flottable ; qu'elle ne l'est devenne qu'à la suite des travaux faits par le duc de Bouillon, en vertu de l'autorisation qui lui a été donuée par l'arrêt du conseil du 20 mai 1749 ;

« Que cette autorisation n'avait été demandée par le duc de Bouillon et ne lui a été accordée que dans un intérêt privé, et pour faire flotter les bois provenant des forêts du comte d'Evreux qui lui appartenaient.

« Que si, dans le même arrêt, le roi se réserve de statuer sur le tarif des droits à établir au profit du duc de Bouillon sur les bois appartenant à d'autres qu'à lui et qui les voudraient faire flotter sur la rivière de Conches (le Roulois) et sur la rivière d'Iton, cette réserve n'a jamais été mise à exécution ;

« Qu'aujourd'hui encore le droit de pratiquer le flottage n'est exercé que par les ayants-cause du duc de Bouillon, qui l'ont cédé à un entrepreneur ;

« Considérant que la rivière le Roulois n'est pas portée sur le tableau des rivières navigables et flottables annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, et dressé pour l'exécution de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale ; que le droit de pêche est exercé par les riverains :

« Que les riverains supportent les frais du curage et du faucardement de cette rivière, par application de la loi du 14 floréal an XI, relative aux cours d'eau non nhvigables ni flottables ;

« Considérant que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances reconnaissent que le Roulois n'est pas un cours d'eau dépendant du domaine public ;

« Que, dans ces circonstances, le préfet du département de l'Eure a excédé ses pouvoirs en imposant au duc de Clermont-Tonnerre une redevance au profit de l'Etat, à raison de la prise d'eau d'irrigation qu'il a été autorisé à établir ;

« En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui porte que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaîtrait nécessaire de prendre des mesures qui le priveraient, d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la permission :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la rivière le Roulois n'est ni navigable ni flottable ;

« Considérant qu'en autorisant le duc de Clermont-Tonnerre à établir une prise d'eau en vue de l'irrigation de prairies qui bordent cette rivière, l'administration n'a fait qu'user du pouvoir de police des eaux qui lui appartient à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables ;

« Que si, en accordant cette autorisation, elle pouvait stipuler que, dans le cas où elle prendrait, pour la police et la répartition des eaux du Roulois, de nouvelles mesures qui priveraient en tout ou partie le duc de Clermont-Tonnerre du bénéfice de cette permission, il n'aurait droit à aucune indemnité, elle ne pouvait lui imposer la même condition d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité ou en partie par suite de l'exécution de travaux quelconques dont l'utilité publique aurait été légalement constatée ;

Art. 1er. — Sont annulés : 1° l'article 4 de l'arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 8 mars 1859, qui impose au duc de Clermont-Tonnerre l'obligation de payer une redevance annuelle au profit de l'Etat ; 2° l'article 10 du même arrêté, en tant qu'il impose au duc de Clermont-Tonnerre la condition de ne pouvoir réclamer une indemnité dans le cas où il serait privé temporairement ou définitivement de sa prise d'eau par des travaux publics autres que ceux qui seraient nécessaires pour la police et la répartition des eaux du Roulois.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du duc de Clermont-Tonnerre est rejeté.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :

« On a répandu le bruit que le gouvernement songeait à négocier un emprunt. Ce bruit est complètement faux. »

La séance d'installation de MM. les président, juges et juges-suppléants du Tribunal de commerce, nouvellement élus, aura lieu samedi prochain, 30 juin, à midi précis, dans la salle d'audience du Tribunal, au palais de la Bourse.

— A la fin du mois dernier, l'administration du Mont-de-Piété fit prévenir les directeurs de ses succursales que, depuis quelque temps, des escrocs avaient trouvé le moyen d'engager comme diamants des cristaux sans valeur ; le même avis recommandait la plus grande attention dans l'examen des pierres qui seraient apportées à l'engagement, et l'arrestation immédiate des individus qui présenteraient, comme diamants, des strass ou cailloux du Rhin.

Le 2 juin, un sieur Faure était arrêté dans ces circonstances au bureau auxiliaire de la rue du Vieux-Colombier, tenu par M. Belleville. Conduit chez M. Pampin, autre commissionnaire au Mont-de-Piété, celui-ci le reconnaissait pour avoir, deux jours avant, engagé chez lui deux faux brillants que l'administration du Mont-de-Piété avai laissé à sa charge.

Interrogé sur la provenance des pierres fausses dont il vient d'être parlé, Faure déclara qu'elles lui avaient été remises au *Café du dix-neuvième Siècle*, boulevard de Sébastopol, par un nommé Leduc, dont il ignorait la demeure ; cet individu lui avait promis 12 pour 100 de commission sur la somme que lui Faure, pourrait tirer de ces pierres en les engageant au Mont-de-Piété ; l'inculpé affirma qu'il avait été de bonne foi et avait cru recevoir des brillants.

On se transporta au domicile de Faure, et l'on apprit par la concierge qu'il n'avait aucun moyen d'existence connu, qu'il recevait des visites, notamment celles de deux individus dont elle donna le signalament. Cette femme déclara avoir entendu, un jour, l'un de ces individus dire devant elle, à propos des dangers que les jeunes gens couraient avec les femmes : « Moi, j'ai à faire attention, car je porte toujours sur moi pour 3 ou 4,000 francs de brillants. » Elle ajouta qu'il avait tiré de sa poche une pierre qu'il lui avait dit valoir 5 ou 600 francs. Quand Faure sortait, il disait à la concierge que si quelqu'un venait le demander, d'envoyer au *Café du dix-neuvième Siècle*, où on le trouverait.

Supposant avec raison que la bande d'industriels qui exploitait les bureaux du Mont-de-Piété à l'aide de faux brillants se réunissait à ce café (établissement très mal famé, dit le procès-verbal du commissaire de police), des agents s'y mirent en observation et y arrêtèrent Leduc de qui Faure avait déclaré tenir les pierres ; on saisit au domicile de cet individu quarante pierres de diverses grosseurs et couleurs.

Par Leduc on eut un troisième individu, le nommé Desferrières, au domicile duquel on saisit deux topazes, quatre pierres rouges, des reconnaissances du Mont-de-Piété, dont une constatant l'engagement au Mont-de-Piété d'un lot de pierres ; enfin vingt-deux lettres desquelles il résultait qu'il vivait en partie aux dépens d'une fille Elisa Teysset ; sur la porte du logement de Desferrières on lisait : « Achat de reconnaissances du Mont-de-Piété. »

Elisa Teysset, qui se dit chanteuse comique, interrogée, déclara avoir vu entre les mains de Desferrières des pierres jaunes, violettes, grenat, vertes, des cornalines et des perles blanches, mais jamais de faux brillants ; elle affirma n'avoir jamais rien su des engagements de faux diamants, fait par son amant au Mont-de-Piété. Elle déclara qu'elle le connaissait depuis fort longtemps ; qu'elle avait été séparée de lui pendant dix-huit mois, temps passé par lui à la prison de Melun par le fait d'une condamnation pour escroquerie. Pendant ces dix-huit mois, elle était allée chanter dans différents cafés-concerts de province et de Paris, et avait envoyé de l'argent à Desferrières après sa sortie de prison.

C'est dans cette maison centrale que Desferrières a fait connaissance avec Faure, qui y subissait aussi une peine de dix-huit mois de prison pour escroquerie, après avoir subi déjà trois condamnations à six mois chacune pour abus de confiance et escroquerie.

De retour à Paris, les deux anciens camarades de Melun se retrouvèrent, et c'est par Desferrières que Faure fit la connaissance de Leduc, ex-bijoutier en faux ruiné, auquel il restait de son fonds des strass, cailloux du Rhin, et autres pierres d'aussi minime valeur.

Tels sont les faits à raison desquels Faure, Leduc et Desferrières comparaissent en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Desferrières rejette sur Leduc l'idée d'engager comme vrais les faux brillants, au Mont-de-Piété. Leduc, de son côté, soutient que c'est Desferrières qui, un jour, après avoir porté des cailloux du Rhin au Mont-de-Piété, sans les présenter comme brillants, revint en disant à lui Leduc et à Faure, que l'employé avait été sur le point de prendre ces cailloux pour de vrais diamants ; de là, l'idée émise par Desferrières d'exploiter les Monts-de-Piété.

Le Tribunal a condamné Faure à deux ans de prison, Desferrières à quinze mois, et Leduc à un an et 50 fr. d'amende. Il a, de plus, ordonné que les deux premiers seraient, à l'expiration de leur peine, placés pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— La nuit dernière, vers minuit, le sieur Donceaux, découpeur en bois, se trouvait dans un bachot sur le petit bras de la Seine, en face du Marché-Neuf, quand, en levant les yeux, il aperçut, à la lueur du gaz, un homme qui escaladait le mur du parapet du petit Pont, et se précipitait dans le fleuve, où il disparaissait immédiatement sous l'eau. Le sieur Donceaux se jeta sur-le-champ à la nage, et se dirigea rapidement à la brasse vers l'endroit où l'homme était tombé, dans l'espoir de l'arracher au péril qu'il semblait avoir cherché ; mais, malgré sa diligence, il ne put repêcher que sa casquette restée à la surface de l'eau, et ce fut inutilement qu'il plongea à diverses reprises pour découvrir le submergé. Ce n'est que ce matin à huit heures que le cadavre de ce dernier a pu être retrouvé non loin de là par le sieur Pecquenard, marinier. On n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un sieur Landry, âgé de trente ans, couvreur ; le domicile n'étant pas connu, le cadavre a été envoyé provisoirement à la Morgue et déposé dans une pièce réservée.

— Un funeste accident est arrivé hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, dans les dépendances du chemin de fer du Nord. Un certain nombre d'ouvriers terrassiers sont occupés depuis quelque temps à creuser une tranchée pour l'établissement d'un pont sous la rue Marcadet (18e arrondissement). Cinq de ces ouvriers achevaient de miner la base d'un énorme bloc de terre, qui se trouvait, par suite de ce travail, comme suspendu par le sommet, et ils pensaient avoir encore quelques coups de pioche à donner pour dégager complètement la base afin de déterminer plus promptement la chate de la masse par le seul effet de la pesanteur. Tout-à-coup l'un d'eux remarqua un mouvement d'oscillation dans la masse ; il s'éloigna aussitôt en criant : « Sauvons-nous ! sauvons-nous ! » Trois de ses camarades le suivirent en toute hâte et furent bientôtôt hors de danger avec lui ; mais le quatrième, moins prompt et paraissant hésiter sur le parti qu'il avait à prendre, resta à la même place, et au même instant, le bloc se détachant entièrement du haut, tomba sur lui et l'ensevelit sous les décombres.

Immédiatement après l'éboulement, les quatre ouvriers qui s'étaient éloignés à temps et d'autres qui se trouvaient dans le voisinage accoururent et s'occupèrent sur-le-champ de dégager leur camarade ; le travail de sauvetage fut poussé avec une louable ardeur, et en moins d'un quart d'heure on put découvrir et retirer l'ouvrier des décombres ; malheureusement il ne donnait plus déjà aucun signe de vie, et un médecin appelé a reconnu qu'il portait plusieurs graves blessures qui avaient dû entraîner la mort dans les premiers instants. La victime est un sieur Nicolas Fentchi, âgé de cinquante-deux ans ; il laisse une femme et deux enfants. L'administration du chemin de fer a fait transporter le cadavre dans un local réservé pour le faire inhumer à ses frais. Le commissaire de police du quartier de la Goutte-d'Or a ouvert une enquête pour rechercher la cause de ce douloureux accident.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — Un mari a-t-il le droit d'empêcher sa femme de fréquenter certaines personnes, et peut-il se porter contre cette femme à des violences, dans le cas où elle transgresserait ses ordres? Telle est la question qui résultait des débats d'une affaire jugée à la dernière audience du Tribunal de simple police, présidé par M. Chassaing, juge de paix. Voici dans quelles circonstances :

Un procès-verbal dressé contre le sieur A..., Espagnol, constatait que cet individu, après une scène qu'il avait eue avec sa femme, s'était oublié au point de porter des coups à son antagoniste. En conséquence, il était cité devant le Tribunal en vertu des dispositions du Code de brumaire an IV.

« Eh bien! A..., est-ce ainsi qu'on se conduit à Bossos? demande M. le président à A... Si vous étiez là-bas, que dirait votre alcade? Pas plus là-bas qu'ici, je pense, il n'est permis de battre sa femme. Or, vous avez battu la vôtre : qu'avez-vous à dire pour votre justification?

— Que voulez-vous, monsieur? répond le contrevenant, j'ai des principes; ma femme fréquente des personnes qui n'ont pas de foi; moi j'en ai beaucoup, et je ne peux pas souffrir certaines expressions qu'on se permet sur la religion à laquelle j'appartiens. J'ai un enfant qui va faire sa première communion. Croiriez-vous, monsieur le juge, qu'un nommé L..., que ma femme voit contre mon gré, disait à mon enfant ces paroles impies : « Tu vas donc manger un morceau de pâte? » Ceci m'a indigné. J'ai défendu à ma femme de parler à M. L... Elle a persisté, malgré mes ordres, et, de plus, elle écoute les mauvais conseils qui lui sont donnés contre moi. Il y a toujours des gens prêts à exciter la mésintelligence dans les ménages. M. L..., entre autres, fait tout ce qu'il peut pour brouiller le mien.

« Je suis un honnête père de famille; j'ai quatre enfants que j'élève dans la crainte de Dieu; je suis un bon ouvrier, rangé, économe; je ne demande que la paix, ma femme voulait la guerre; que c'est ce qui fait que je me suis oublié. Je pense que le Tribunal sera indulgent pour moi. »

L'organe du ministère public s'associe à l'espérance du contrevenant.

Le Tribunal, usant d'une grande modération, engage A... à être lui-même plus modéré à l'avenir, et le condamne seulement à 1 fr. 75 c. d'amende et aux dépens.

— Il est parfaitement permis de ne pas trouver la figure de certaines personnes de son goût; mais il est défendu de le leur dire en termes injurieux, et encore bien davantage de le leur prouver en les battant. C'est cependant ce qu'a fait M. Alonzo.

Un matin, vers cinq heures, il aperçoit, snr les Fossés, un jeune homme nommé Gontran. Celui-ci passait son chemin, lorsqu'il voit une de ses connaissances causant avec M. Alonzo. Ce dernier dit à cette personne, en parlant de M. Gontran : Voilà une figure qui ne me convient pas.

M. Gontran s'arrête un instant avec la personne en question. Alors M. Alonzo l'apostrophe d'une manière fort désagréable, et comme on lui répond, il se permet de donner quelques coups de pied à son antagoniste.

On conçoit que le sieur Gontran ainsi attaqué, cherche à se défendre. Il y eut lutte, mais dans cette lutte M. Alonzo se livra à une voie de fait fort répréhensible : il mordit son adversaire.

Les coups et la morsure ont été constatés par un certificat de médecin, et M. Alonzo s'est empressé de payer des dommages et intérêts à M. Gontran, pour éviter l'action civile que celui aurait eu le droit d'exercer contre lui.

Mais l'arrangement intervenu entre les parties ne détruit pas l'action publique, de telle sorte que, malgré cet arrangement, les sieurs Alonzo et Gontran étaient cités devant le Tribunal de simple police pour s'être battus sur la voie publique.

A l'audience, le sieur Alonzo cherche à excuser sa morsure, en soutenant que le sieur Contran lui avait mis la main dans la bouche pour lui arracher la langue. Quant aux coups, il soutient n'avoir pas fait de mal à son adversaire. Le sieur Gontran soutient qu'il a été provoqué et n'a fait que se défendre.

Le Tribunal repousse ce système de défense; il condamne M. Alonzo à un jour de prison, et M. Gontran à 1 fr. 75 c. d'amende, et tous deux aux dépens.

La 4e édition du *Guide pratique aux eaux minérales* du docteur Constantin James, est un conseiller d'autant plus sûr que l'auteur a visité lui-même tous les établissements de bains de la France et de l'étranger. Cet ouvrage, que la clarté de son style met parfaitement à la portée des personnes du monde, pour lesquelles, du reste, il est surtout écrit, est divisé en deux parties essentielles : l'une comprend l'étude des sources proprement dites, de leur composition, de leur mode d'emploi et des doses où il convient d'en faire usage; l'autre est un véritable tableau synoptique des nombreuses maladies qui sont plus spécialement de leur ressort, avec l'indication en regard des sources les mieux appropriées au traitement de chacune : ce sont par conséquent des ordonnances toutes faites. Enfin, une excellente carte itinéraire des eaux et de charmantes vues des principales résidences thermales complètent tous les renseignements qui peuvent instruire ou intéresser, et ont fait du livre de M. Constantin James le *Vade mecum* indispensable de tout baigneur.

Bourse de Paris du 27 Juin 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 70. —	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	68 65. —	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 55. —	Sans chang.
	Fin courant, —	96 55. —	Baisse « 45 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant....	68 60	68 70	68 60	68 70
Id. fin courant..	68 75	68 75	68 60	68 65
4 1/2 0/0, comptant	96 55	— —	— —	— —
Id. fin courant..	96 55	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	87 —	— —	— —	— —
Banque de France..	2785 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier........	880 —	Béziers..............	92 50
Crédit mobilier.......	675 —	Autrichiens..........	525 —
Comptoir d'escompte..	652 50	Victor-Emmanuel.....	415 —
Orléans..............	1340 —	Russes..............	— —
Nord, anciennes......	983 75	Saragosse...........	530 —
— nouvelles......	870 —	Romains............	347 50
Est..................	597 50	Sud-Autrich.-Lombards	502 50
Lyon-Méditerranée....	877 50	Caisse Mirès........	230 —
Midi.................	516 25	Immeubles Rivoli....	113 75
Ouest................	567 50	Gaz, Ce Parisienne....	865 —
Genève...............	400 —	Omnibus de Paris....	907 50
Dauphiné.............	585 —	— de Londres..	42 50
Ardennes anciennes...	— —	Ce imp. des Voitures..	61 25
— nouvelles....	— —	Ports de Marseille.....	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest..................	— —
— coupon. 100 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0.............	1015 —
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg.....	301 25
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— nouv. 3 0/0	— —
— — 500 f. 3 0/0	447 50	Strasbourg à Bâle......	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1125 —	Grand Central.........	— —
— — 1855	495 —	— nouvelles.	— —
Seine 1857............	227 50	Lyon à Genève.........	298 75
Orléans 4 0/0.........	— —	— nouvelles.	— —
— nouvelles.......	— —	Bourbonnais..........	298 75
— 3 0/0..........	301 25	Midi..................	302 50
Rouen.................	— —	Béziers...............	301 25
Nord..................	307 50	Ardennes..............	105 —
Lyon-Méditerranée.....	— —	Dauphiné..............	298 75
— 3 0/0	305 —	Chem. autrichiens 3 0/0.	297 50
— Fusion 3 0/0	— —	Lombard-Vénitien......	256 25
Paris à Lyon.........	1020 —	Saragosse.............	256 25
— 3 0/0.....	298 75	Romains...............	263 75
Rhône 5 0/0..........	— —	Marseillle............	241 25
— 3 0/0..........	301 25		— —

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Aujourd'hui jeudi, début du clown anglais Edwards, début de Mme Thompson, écuyère anglaise; début de Romulus, cheval dressé en liberté; début du Brésilien Manoël; début de Mlle Elisa Massotta.

SPECTACLES DU 28 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés.
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil-Blas.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet-Roussel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — Relâche.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle.
FOLIES. — Les Canotiers parisiens.
BEAUMARCHAIS. — Hariadan Barberousse.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BONDY

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 18 juillet 1860,

D'une MAISON et ses dépendances, consistant en communs, cours et jardins, sise à Bondy, près Paris, rue Saint-Médéric, 9. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2; à Me Poupinel, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35; à Me Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64. .(946)

MAISON quartier Montmartre, rue Bachelet, 7, A PARIS

Etude de Me Jules DAVID, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juillet 1860, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin, sise à Paris (quartier Montmartre), rue Bachelet, 7, d'une contenance totale de 270 mètres. Revenu net, 1,900 fr. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes Jules DAVID et Foussier, avoués à Paris. .(948)

MAISON rue Saint-Honoré, 114, A PARIS

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1860,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 114. — Mise à prix, 80,000 fr. — Revenu net, 8,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes GUIDOU, Ernest Moreau et Delessart, avoués à Paris. .(932)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me DEGOURNAY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 7 juillet 1860,

D'un TERRAIN à Paris, section de Montmartre, 18e arrondissement, au lieu dit les Cloys, ou chemin des Bœufs, contenant 6 ares 15 centiares environ, dépendant de la succession du feu sieur Croiset. — Mise à prix, 3,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me DEGOURNAY; 2° à Me Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. .(921)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me DELORME, avoué à Paris, rue de Richelieu, 79.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 juillet 1860, à deux heures de relevée, en un seul lot,

De deux MAISONS avec grand terrain, le tout sis à Paris, rue des Anglaises, 3, 5 et 7. Superficie de la propriété, 1,167 mètres 34 centimètres. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DELORME, avoué poursuivant; 2° à Me J.-E. Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. .(942)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISONS A LA FERTÉ-ALAIS

Etude de Me BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

Vente sur licitation, en l'hôtel de la mairie de la Ferté-Alais, le dimanche 8 juillet 1860, heure de midi précis, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise) et occupée par la gendarmerie.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise audit lieu, avec un terrain sis même commune, territoire de Ballancourt, chantier des Grouettes.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : 1° A Me MILLIARD, notaire à la Ferté-Alais;

2° A Mes BOUTET, Meuret, Boudin, Duval et Lacroix, avoués à Paris. .(945)

MAISON A PARIS, avenue du Bel-Air, 16, place du Trône,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me GOSSART, l'un d'eux, rue Saint-Honoré, 217, le 10 juillet 1860.

Mise à prix 45,000 fr. .(903)*

VASTE PROPRIÉTÉ A PARIS

19e arrondissement (ancienne Villette), rue d'Allemagne, 132, près du nouveau marché à bestiaux, bâtiments, cour et terrain; contenance 2,068 mètres, à vendre même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 juillet 1860.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser à Me RAGOT, notaire à Paris, rue de Flandre, 20. (892)*

RUE VIVIENNE, 51 ET 53

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 juillet 1860, à midi,

Un très beau TERRAIN d'une contenance superficielle de 1,500 mètres environ, sur lequel les locataires ont édifié, rue Vivienne, les magasins des Villes de France, et une grande maison portant sur ladite rue les nos 51 et 53, et pouvant donner à ces derniers un revenu annuel de plus de 200,000 fr.

NOTA. Le propriétaire du terrain a le droit, ou de faire enlever les constructions en fin de bail, ou de les conserver à dire d'experts.

Mise à prix : 1,200,000 fr.

Facilités de paiement.

S'adresser à M. Petit, architecte, rue Monthabor, 6, et à Me BAZIN, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges. (914)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 juillet 1860, soit :

10 fr. pour les actions anciennes,

5 fr. pour les actions nouvelles,

seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir :

Pour les actions anciennes, 31 c. par coupon.

Pour les actions nouvelles, 33 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (3192)

SOCIÉTÉ DES

EAUX MINÉRALES D'ENGHIEN

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin présent mois, la démission de M. G. Godefroy, comme gérant de la société, a été acceptée, et M. T. Batailles a été appelé à le remplacer comme gérant provisoire. Siége social, rue d'Amsterdam, 94, Paris. .(3200)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES OMNIBUS DE PARIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que le solde du dividende de 1859, soit 36 fr. par action, sera payé à partir du lundi 2 juillet, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857 (59 c. par action), soit 35 fr. 41 c. à payer par action au porteur.

Pour toucher ce dividende, MM. les actionnaires propriétaires d'actions au porteur sont invités à présenter leurs titres et à les déposer contre un récépissé de l'administration des Omnibus, lequel leur servira pour l'assemblée générale extraordinaire devant avoir lieu dans la seconde quinzaine de juillet. Cette assemblée aura à statuer : 1° sur un nouveau traité avec la ville de Paris pour la prolongation du privilége des Omnibus pendant vingt-six ans en sus des vingt-quatre années restant à courir sur la concession actuelle : ce qui porterait la durée de la société à cinquante ans; 2° sur les mesures financières réclamées par l'extension des services. (.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Vente par les créanciers du sieur GUILLAUME, marchand de vins-traiteur, rue de Gessaint, 8, cessionnaire du fonds de commerce de ce dernier, de ce même fonds à M. et Mme PLETSIER, rue Beautreillis, 10, suivant acte du quinze juin mil huit cent soixante.

(3198) P. LEMONNIER, avocat.

Suivant conventions verbales en date du quinze juin mil huit cent soixante, M. LOIGNON, marchand de vins-traiteur, rue des Poissonniers, 119, à Paris, a vendu son fonds de commerce à M. L. BOUVIER, rue de Charenton, 169.

(3199) BOUVIER.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTIC.

Le 27 juin.
Place du Marché-aux-Chevaux.
Consistant en :
(4812) 2 juments sous poil gris pommelé.
Chaussée du Maine, 85.
(4813) Comptoirs, casiers, balances, mesures, tables, pendule, etc.
Le 28 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4814) Table, chaises, commode, vaisselle, malle, caisse, etc.
Rue Montholon, 15.
(4815) Table ronde, chaises, glaces, rideaux, comptoir, banquettes, etc.
Rue des Charbonniers, 24.
(4816) Commode, guéridon, tables, chaises, pendule, bois, etc.
A Aubervilliers, rue de Moutier, 52.
(4817) Bureau en chêne, tables, secrétaires, commodes, etc.
Rue Neuve-Coquenard, 8.
(4818) Chaises, tables, armoires, commodes, glaces, fauteuils, etc.
Le 29 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4819) Piano et bibliothèque en acajou, environ 500 volumes, etc.
(4820) Bureau, fauteuil, chaises, bibliothèque, cartons, cadres, etc.
(4821) Commode, tables, chaises, pendule, etc.
(4822) Buffet, table, pendule, poêle, lot de ferraille et fonte, etc.
(4823) Billard, comptoir, brocs, mesures, tables, chaises, glaces, etc.
(4824) Tables, chaises, glaces, comptoirs, dessins, montres, etc.
(4825) Table en noyer avec tapis, table à volets en acajou, etc.
(4826) Canapés, fauteuils, chaises, tables, pendule, flambeaux, etc.
(4827) Comptoirs, rayons, meubles divers, etc.
(4828) Comptoirs en chêne, corps de rayons, glace, pendule, casiers, etc.
(4829) 2 tours et accessoires, 2 établis et outils de ferblanterie, etc.
(4830) Etablis, varlopes, rabots, scies, valets, bois sapin, etc.
Rue Neuve-Saint-Eustache, 3.
(4831) Comptoirs, tables, chaises, banquettes, billards, glaces, etc.
Rue Ste-Anne, 8.
(4832) Forges, étaux, enclumes, machines à percer, outils, fer, etc.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 72.
(4833) Table, chaises, armoire, buffet, ustensiles de ménage, etc.
Rue de la Pépinière, 116.
(4834) Bureau, pupitre en bois blanc, étaux, charrette, bascule, etc.
Rue de Boulogne, 11 ter.
(4835) Tables, buffets, chaises, fauteuils, secrétaires, toilette, etc.
Rue de la Ville-l'Evêque, 10.
(4836) Table, buffet, console, chaises, commode, pendule, etc.
Rue Tirechappe, 7 et 9.
(4837) Bureau, calorifère, cadran, horloge, banquette, tables, etc.
Boulevard de Strasbourg, 48.
(4838) Tables, chaises, comptoir, batterie de cuisine, divan, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet MMrs RIOUBLANT frères, rue Montmartre, 70.

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent soixante, enregistré le vingt-six juin mil huit cent soixante, folio 176, recto, cases 5 à 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, 1° M. Léonard DELINIÈRES, employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53; 2° M. Louis-Charles BOUDIN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de l'Ancry, 4, 3° et une autre personne dénommée audit acte, simple commanditaire, ont formé, pour l'exploitation du commerce de commissionnaires en marchandises pour la France et l'étranger, une société en nom collectif à l'égard de MM. Delinières et Boudin, et en commandite à l'égard de l'autre personne. Sa durée est fixée à huit années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante et finiront le trente juin mil huit cent soixante-huit. Le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4. La raison et la signature sociales seront : Léon DELINIÈRES et Ce. La gestion et l'administration appartiendront indistinctement à MM. Delinières et Boudin; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements, même à l'égard des tiers. L'apport du commanditaire est de cent mille francs.

Pour extrait :

(4321) DELINIÈRES. C. BOUDIN.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent soixante, enregistré, il appert que M. Emile-Léopold GILLET, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue Grenétat, 9, et M. Victor-Louis MAIGNAND, commis négociant, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 8, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand peaussier que possède M. Gillet à Paris, rue Grenétat, 9. La société commencera le premier juillet mil huit cent soixante, et finira le premier juillet mil huit cent soixante-deux. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Grenétat, 9. La raison et la signature sociales sont : GILLET et MAIGNAND. Chaque associé aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(4316) GILLET. MAIGNAND.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze juin mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-Nicolas-Eugène VINOT, marchand de vins, et Mme Marguerite-Charlotte-Lucile NANCLUSE, épouse judiciairement séparée de biens dudit sieur Vinot, demeurant ensemble à Paris, 43, rue d'Orléans, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour quinze années, commençant ledit jour quinze juin mil huit cent soixante, et ayant pour objet le commerce des vins et eaux-de-vie en gros et détail. Raison et signature sociales : E. VINOT et Ce. Siége social : rue d'Orléans, 43 (dix-septième arrondissement). Les deux associés géreront et administreront, et auront la signature sociale; mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

Pour extrait :

(4322) VINOT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 174 verso, case 8. Il résulte qu'une société pour la fabrication et la vente des jupons a été formée entre M. Lucien-Louis PRÉVOST, fabricant de jupons, demeurant à Paris, avenue du Bel-Air, 38, sur l'ancienne commune de Saint-Mandé, et un bailleur de fonds simple commanditaire, dénommé audit acte de société. Cette société est formée pour six ans, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent soixante, et finiront le trente-un mai mil huit cent soixante-six. Elle existera sous la raison PRÉVOST et Ce. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Rambuteau, 81. L'apport du bailleur de fonds est de vingt mille francs qui ont été versés jusqu'à concurrence de moitié, à titre de commandite, et pour le surplus à titre de compte-courant.

Certifié véritable le présent extrait par moi, Prévost, gérant responsable.

(4320) PRÉVOST et Ce.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte fait double, à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-Marie CHAPUIS-LAGE, négociant, demeurant à Paris, Petite-Rue de Reuilly, 21, et M. Antoine-Paul OLIVE jeune, négociant, demeurant à Paris, Petite-Rue de Reuilly, 23, il appert : Que la société commerciale établie à Paris par acte sous signatures privées en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 163, case 5, sous la raison sociale : CHAPUIS-LAGE et OLIVE, dont le siége est à Paris, Petite-Rue de Reuilly, 23, et qui devait avoir une durée de dix ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, cessera d'exister le trente juin mil huit cent soixante-un; que M. Olive est, dès aujourd'hui et par anticipation, nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(4319) E. BUISSON.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent soixante, enregistré le vingt-cinq juin, folio 1731, cases 4 à 6, il appert : Que M. François-Joseph-Flavien VORBE, négociant, demeurant rue de Flandre, 11, et Pierre-Marie-Gilbert VORBE, négociant, rue d'Allemagne, 69, ont formé une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue d'Allemagne, 69, pour l'exploitation d'une fonderie de fer. La durée de cette société est de onze années et dix mois, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-onze. La raison et la signature sociales sont : F. et G. VORBE. Le droit de gérer et d'administrer appartient aux deux associés. Ils ont tous deux la signature sociale.

Paris, vingt-sept juin mil huit cent soixante.

Pour extrait :

(4318) Signé : F. VORBE, G. VORBE.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent soixante, enregistré, résulte que : 1° M. Pierre MATHEY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Rameau, 11; 2° M. Aimé BARATIN, marchand tailleur, demeurant aussi rue Rameau, 11, ont dissous d'uncommun accord, à partir du trente juin courant, la société qu'ils ont formée entre eux à la date du quinze mars mil huit cent cinquante-sept, pour faire au siége social, susdite rue Rameau, 11, le commerce de marchand tailleur, sous la raison et signature sociales : MATHEY et BARATIN; que M. Prosper Mathey fils, comptable, demeurant rue Rameau, 11, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mettre à fin toutes choses dépendant de ladite société dissoute, Que M. Baratin reste seul propriétaire de l'établissement et des lieux où il s'exploite.

Pour extrait :

(4317) Eugène LAFAURE, place du Caire, 33.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 JUIN 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARC (Amand), fabr. de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 62; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (No 17261 du gr.).

De la société CRAPET frères, ayant exploité un fonds de md de vins-limonadier à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 111, composée des sieurs Scipion-Joseph Crapet et Jules Crapet, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (No 17262 du gr.).

De la société BOUCHER et ARDILLY, fabr. d'articles de caoutchouc et de passementerie, dont le siége est à Paris, rue de Rambuteau, 20, composée des sieurs François-Bazile Boucher et Pierre-François Ardilly, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (No 17263 du gr.).

Du sieur MAZIER (Louis-Pierre), épicier et débitant de vins, demeurant à Paris, Grande-Rue, 70, ci-devant Vaugirard; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 17264 du gr.).

Du sieur LACOSTE (Pierre), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, cité d'Angoulême-du-Temple, n. 66; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (No 17265 du gr.).

Du sieur TURELLE (Pierre), fabr. de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 110, ci-devant Belleville; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (No 17266 du gr.).

Du sieur GASTINEL, nég., demeurant à Paris, rue de Paris, 39, ci-devant Belleville; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (No 17267 du gr.).

Du sieur CHELLA, anc. md de vins perruquier, demeurant à Clamart, rue du Trosy; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 17268 du gr.).

Du sieur LAVERNE, nég., demeurant à Levallois, commune de Clichy, rue du Bois, n. 109; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8, syndic provisoire (No 17269 du gr.).

Du sieur MASSON, négoc. en nouveautés, demeurant à Paris, faubg Poissonnière, 113; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (No 17270 du gr.).

Du sieur LEFEBVRE, négoc., demeurant à Paris, Chaussée-d'Antin, 51; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic provisoire (No 17271 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLOQUET (Eugène-Alexandre), entr. de serrurerie, rue de Malte, n. 3, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 17092 du gr.);

Du sieur LAVERRIÈRE, commiss. en farines, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 9, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 17068 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 28 JUIN 1860.

NEUF HEURES : Pau, Gallet et Quillet, nég., redd. de compte. — Ascasso et Ce, nég. en vins, id.

DIX HEURES : Poitevin, tailleur, ouv. —Grésillon, boulanger, id.—Morel et Ce, charbons de la Ville, rem. à huit.—Renaud, fabr. de cols-cravates, conc. — Braillon, négoc. en bonneterie, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Bourgade, md de meubles, ouv. — Tessier, boulanger, id. — Blum, Léger et Ce, mds de vins, conc.

UNE HEURE : Montangerand jeune, fabr. de visières, rem. à huit. — Veuve Rapin et fils, fabr. de feuillages, conc.— Petitot, md de vins, redd. de compte. — Raphanel, md de cuirs, id. — Lory, boulanger, clôt.—De Trimont, nég., id. — Gunard, limonadier, id.

Décès et Inhumations

Du 25 juin 1860. — M. Ceratto, 49 ans, rue St-Honoré, 241.—Mme veuve Bussard, 60 ans, rue St-Roch, 49. —M. Jondot, 57 ans, rue du Hasard, 1.— M. Hérouard, 29 ans, boulevard de Sébastopol, 80.— M. Bouchon, 62 ans, rue Vieille-du-Temple, 120.— M. Aubertin, 27 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 78. — Mme Dubettier, 58 ans, rue de la Verrerie, 22.—M. Turcy, 13 ans, rue du Théâtre, 5, à Grenelle.— M. Rambot, 68 ans, rue St-Severin, 12.— M. Nozière, 61 ans, rue Mouffetard, 165. — Mme veuve Maître-Jean, 80 ans, rue de Savoie, 9. — M. Tévenin, 46 ans, rue Saint-Dominique, 237. — Mme Pichon, 50 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 186 — Mme Pouligny, 25 ans, rue Corbeau, 4. — M. Tartarin, 71 ans, rue de la Fidélité, 14.— M. Backer, 68 ans, rue du Gd-Saint-Michel, 29.—Mme Gouterot, 40 ans, rue de Charenton, 143. — Mme Miroid, 55 ans, boulevard Saint-Jacques, 88. — M. Dubois, 60 ans, rue des Entrepreneurs, 15. — Mme Hamel, 38 ans, rue de l'Arc-de-Triomphe, 13.—Mme Lemarié, 31 ans, passage Saint-Pierre.—Mme Robinet, 62 ans, rue Drouin-Quintaine, 22. — Mme Bouland, 42 ans, rue de Paris, 73.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1860, Fo
Reçu deux francs 20 centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no
Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,